



Point 6.7 de l'ordre du jour provisoire

OPPORTUNITE D'ADOPTER UNE REGLEMENTATION INTERNATIONALE  
GENERALE CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

RESUME

Après avoir examiné l'étude préliminaire portant sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore, qui lui était soumise en application de l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a décidé, à sa 12<sup>e</sup> session, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale la question de l'"opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore".

Le texte de la décision du Conseil exécutif se trouve au paragraphe 10 du présent document.

En annexe I est reproduit un extrait du rapport de la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif résumant les débats qui se sont déroulés sur cette question au sein de la Commission.

En annexe II figure l'étude préliminaire préparée sur la question par le Directeur général.

Décision requise : paragraphe 16

1. Par la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session (septembre-octobre 1980), le Directeur général avait été invité à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préservation du folklore en vue de l'élaboration éventuelle d'une réglementation internationale en la matière.
2. Le plan de travail relatif à cette résolution (paragraphe 5024) précisait : "Deux Comités (Catégorie II) d'experts gouvernementaux seront convoqués. Le premier se réunira en 1981, au Siège, en vue de définir les mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle, assurer leur développement et les protéger contre les risques de dénaturation ; le second, précédé de la réunion d'un Comité (Catégorie VI), sera organisé en 1982, conjointement avec l'OMPI, et sera chargé d'élaborer

des propositions quant à la réglementation des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore et de la culture populaire traditionnelle. Trois groupes de travail seront réunis conjointement avec l'OMPI, en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique et en Asie et au Pacifique respectivement en 1981, 1982, 1983, afin de rechercher les modalités d'application sur le plan régional d'une telle réglementation, compte tenu des particularités propres à chaque région, de ce patrimoine culturel en tant qu'élément d'identification à un groupe ethnique ou à une communauté nationale... A la lumière des résultats des Comités d'experts gouvernementaux de 1981 et 1982 et conformément à la résolution 21 C/5/03, une étude préliminaire sera établie afin d'être soumise au Conseil exécutif en 1983 et, éventuellement, à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session, en vue de lui permettre de se prononcer sur l'opportunité d'adopter une recommandation aux Etats membres dans ce domaine."

3. Les deux Comités d'experts gouvernementaux prévus dans le plan de travail afférent à la résolution 21 C/5/03 se sont tenus du 22 au 26 février 1982 et du 28 juin au 2 juillet 1982 aux Sièges de l'Unesco et de l'OMPI respectivement. Au cours de ces réunions, les différents aspects de la sauvegarde du folklore ont été examinés en vue de déterminer le contenu d'une réglementation internationale éventuelle s'y rapportant. En outre, les trois groupes de travail prévus se sont réunis respectivement à Bogota (octobre 1981), à New Delhi (janvier-février 1983) et à Dakar (février 1983).

4. A la suite de ces réunions et conformément à la résolution susmentionnée de la Conférence générale, une étude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore a été préparée. Elle a été soumise au Conseil exécutif à sa 116e session (mai-juin 1983)<sup>1</sup>. A l'issue de ses délibérations le Conseil exécutif a adopté la décision 116 EX/5.6.2 dans laquelle le Conseil exécutif :

Dans la partie A

- "3. Invite le Directeur général à poursuivre, en tenant compte des observations et des vues qui ont été exprimées au cours de l'examen de cette question par le Conseil exécutif, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation générale concernant la préservation du folklore ;
4. Décide à cette fin, conformément à l'article 4 (2) du Règlement précité<sup>2</sup>, qu'un Comité d'experts devra procéder au cours de l'exercice 1984-1985 à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une telle réglementation ;"

Dans la partie B

- "5. Faisant siennes les conclusions du Directeur général en ce qui concerne l'urgence qui devrait être accordée à l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale qui porte spécifiquement sur les aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore,  
.....
7. Recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures requises pour étudier la nécessité d'une telle réglementation spécifique et pour procéder à son élaboration ;

1. Document 116 EX/26.

2. Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

8. Prie le Directeur général de lui présenter à sa 12<sup>e</sup> session un rapport sur l'ensemble de ces questions."
5. Notés lors de la vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) de la Conférence générale, les paragraphes 15115, 15116 et 15117 du plan de travail figurant dans le document 22 C/5 approuvé indiquent ce qui suit :
- "Protection du folklore - A la lumière des vues exprimées par le Conseil exécutif lors de sa 116<sup>e</sup> session, l'examen sur une base interdisciplinaire des voies et moyens d'assurer la sauvegarde du folklore sera poursuivi, en liaison avec les activités prévues au programme XI.2 (La culture et l'avenir). Un Comité (Catégorie II) d'experts gouvernementaux chargé de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la sauvegarde du folklore se réunira en 1985. Rapport sur les travaux de ce Comité ainsi que sur les résultats des activités entreprises conformément aux paragraphes ci-dessous sera fait au Conseil exécutif à sa 12<sup>e</sup> session et la question de l'opportunité d'adopter une réglementation générale en ce domaine sera éventuellement inscrite à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Conférence générale.
- Le cycle des réunions régionales chargées d'adapter aux besoins propres à chaque région les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite sera achevé par la convocation en 1984, conjointement avec l'OMPI, d'un Comité régional (Catégorie VII) d'experts arabes.
- Un Comité (Catégorie VI) d'experts sera convoqué au Siège en 1984 conjointement avec l'OMPI pour examiner la question de la protection, au niveau international, des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore."
6. Conformément à ce plan de travail, un deuxième Comité d'experts gouvernementaux chargé de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la sauvegarde du folklore s'est réuni au Siège de l'Unesco du 14 au 18 janvier 1985.
7. Auparavant, dans le cadre du cycle des réunions régionales chargées d'adapter aux besoins propres à chaque région les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, une réunion a été organisée, conjointement avec l'OMPI, à Doha (Qatar) du 8 au 10 octobre 1984.
8. Par ailleurs, un Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle a été convoqué au Siège de l'Unesco, conjointement avec l'OMPI, et s'est réuni du 10 au 14 décembre 1984.
9. La présente étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore a été établie en exécution de la décision 116 EX/5.6.2 précitée et conformément à l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Elle a été soumise au Conseil exécutif à sa 12<sup>e</sup> session et est présentée à la Conférence générale, conformément aux articles 2 et 3 dudit Règlement. Cette étude est reproduite en annexe II au présent document/<sup>3</sup>. Elle tient compte non seulement des résultats des travaux des Comités d'experts gouvernementaux précités, mais aussi d'une enquête menée auprès des Etats membres et des conclusions des Groupes

3. Seuls certains appendices du document soumis au Conseil exécutif ont été reproduits ici.

de travail réunis conjointement avec l'OMPI en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et dans les Etats arabes, et des travaux du Groupe d'experts qui s'est réuni, en décembre 1984, sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI, chargé d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et le contenu d'un projet approprié d'une telle réglementation internationale spécifique.

10. Après avoir examiné le rapport du Directeur général contenant son étude préliminaire, le Conseil exécutif a adopté la décision suivante (121 EX/5.7.2) :

Le Conseil exécutif,

1. Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
  2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 121 EX/18,
  3. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale : "Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore".
11. On trouvera dans l'annexe I du présent document un extrait du rapport de la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif résumant les débats qui se sont déroulés au sein de la Commission sur cette question lors de la 121<sup>e</sup> session dudit Conseil.
12. En vertu de l'article 6 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, il appartient maintenant à la Conférence générale de décider si la question de la préservation du folklore doit faire l'objet d'une réglementation internationale, et, dans l'affirmative, de déterminer, la mesure dans laquelle la question pourra être réglementée et si elle devra l'être par la voie d'une convention internationale, ou bien par le moyen d'une recommandation aux Etats membres.
13. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 du Règlement susmentionné, la Conférence générale ne se prononce pas sur l'adoption d'un projet de convention ou de recommandation avant la session ordinaire qui suit celle où elle aura pris la décision précitée. Il s'ensuit que, dans le cas présent, la Conférence générale ne peut pas, en tout état de cause, adopter une réglementation internationale sur le sujet en question avant sa vingt-quatrième session (1987).
14. Si la Conférence générale décide que la question doit faire l'objet d'une réglementation internationale, elle charge le Directeur général, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement, d'établir un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet de la réglementation et sur l'étendue possible de cette réglementation; ainsi ce rapport sera accompagné d'un avant-projet de cette réglementation. Ces documents seront présentés aux Etats membres pour observation. Un rapport définitif comportant un projet révisé sera ensuite établi sur la base des commentaires et observations formulés.
15. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement précité, la Conférence générale devra également décider si le rapport définitif lui sera soumis directement à elle-même ou s'il ne le sera pas au préalable à un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres. Dans ce dernier cas, le Comité spécial présentera aux Etats membres un projet approuvé par lui, afin qu'il soit examiné par la Conférence générale.

16. En conséquence, à la lumière des informations contenues dans le présent document, la Conférence générale est invitée à :
- a) décider si la question de la sauvegarde du folklore doit faire l'objet d'une réglementation internationale;
  - b) dans l'affirmative, déterminer la mesure dans laquelle cette question pourrait faire l'objet d'une réglementation internationale et si la voie adoptée devrait être celle d'une convention internationale ou bien celle d'une recommandation aux Etats membres ; et
  - c) décider s'il y a lieu de réunir un Comité spécial d'experts gouvernementaux pour établir le projet définitif qui serait soumis à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session (1987).

ANNEXE I

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DES  
RELATIONS EXTERIEURES DU CONSEIL EXECUTIF

(121e session)

PARTIE I (point 5.7.2)

Rapport sur les travaux du deuxième Comité d'experts  
gouvernementaux sur la préservation du folklore et  
sur les activités conjointes UNESCO-OMPI concernant  
l'adoption éventuelle d'une réglementation inter-  
nationale spécifique sur les aspects propriété  
intellectuelle de la protection du folklore  
(121 EX/18)

1. Après la présentation par le Sous-Directeur général pour le soutien du programme du document 121 EX/18 portant sur l'historique de la question et la problématique qui se dégage de l'étude présentée par le Directeur général, seize membres de la Commission ont pris la parole.
2. Dans l'ensemble, ils ont souligné la nécessité d'une action en vue de la préservation du folklore et ont exprimé leur accord en ce qui concerne les objectifs de ce projet. La majorité d'entre eux a approuvé le projet d'une action normative à l'échelle internationale.
3. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé un avis favorable à la poursuite des travaux dans ce domaine. Ils ont indiqué la nécessité, à leurs yeux, d'adopter une réglementation internationale visant à préserver le folklore, élément important du patrimoine culturel, des différentes atteintes dont il pouvait être l'objet ; un membre a tenu à souligner la nécessité de veiller à la souplesse de cette réglementation, notamment dans la définition à adopter du folklore.
4. Un membre a informé la Commission que son pays avait commencé à légiférer dans le domaine des oeuvres de l'esprit et du folklore et avait institué un Bureau du droit d'auteur qui a pour mission de s'occuper de toute production intellectuelle et notamment du folklore.
5. En rappelant les travaux de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux qui a eu lieu en janvier 1985, un autre membre de la Commission a affirmé qu'il convenait de s'interroger sur les moyens de réglementer la préservation du folklore lorsque certaines manifestations sont caricaturées à l'étranger. Selon lui, chaque pays a le désir de voir conserver son propre folklore et de pouvoir procéder à des échanges avec d'autres pays.
6. Il a été rappelé que les travaux, ayant commencé en 1973, devaient aboutir par la mise au point d'un instrument qui n'était pas nécessairement incompatible avec le principe de la liberté et du développement des traditions culturelles.
7. Un membre de la Commission a souhaité que l'expression "définition rédigée" figurant dans le paragraphe 11 de l'annexe, ligne 3, dans la version française du document 121 EX/18 soit explicitée sinon supprimée en raison de son caractère équivoque.
8. Quelques membres, tout en affirmant la nécessité d'entreprendre des actions tendant à la préservation du folklore, ont émis des réserves à propos d'une réglementation internationale en la matière. Ils ont tenu à rappeler les problèmes conceptuels qui se posaient au niveau de la définition notamment, et ont déclaré qu'à leur avis une réglementation risquait de s'appuyer sur des termes vagues, donc peu utiles. Des doutes ont été émis en ce

qui concerne l'efficacité d'une réglementation internationale et il a été considéré que le travail préparatoire n'était pas encore achevé dans la mesure où les questions de la définition, de l'identification, de la conservation, de la préservation ne faisaient pas l'unanimité durant les réunions des comités d'experts.

9. Il a été remarqué qu'une réglementation internationale risquait de porter atteinte à la liberté intellectuelle et qu'un paiement imposé pour l'utilisation d'une expression du folklore pouvait freiner le développement culturel des Etats membres.

10. Il a été considéré qu'il était loisible à chaque Etat de promulguer une législation dans ce domaine et qu'il était même permis d'envisager l'existence de dispositions types comme il en existe en ce qui concerne l'aspect propriété intellectuelle de la préservation du folklore. Il serait préférable, selon deux membres de la Commission, de s'attacher à des mesures positives et pratiques sur le plan national et même d'en envisager en faveur des pays en développement.

11. La préservation du folklore dépend en partie, selon deux membres de la Commission, de la protection par le droit d'auteur. Ils ont indiqué que leurs pays accepteraient difficilement une protection des expressions du folklore jouissant du droit d'auteur au-delà de la durée légale de protection. En rappelant qu'une protection internationale existe déjà au titre du droit d'auteur, ils ont considéré qu'il ne convenait pas de protéger le folklore plus que d'autres domaines, seules les dispositions qui concernent le patrimoine culturel pouvant couvrir les expressions qui sont dans le domaine public.

12. Enfin, des préoccupations d'ordre budgétaire ont été exprimées ; il ne convient pas de se prononcer sur cette question avant de l'avoir examinée d'une manière générale, comme il est prévu de le faire ultérieurement au cours de la présente session du Conseil exécutif.

13. Un membre de la Commission a tenu à indiquer que, bien que favorable en principe à la préservation du folklore, mais n'ayant pas encore reçu les instructions de son gouvernement, il ne pouvait exprimer son accord pour le projet de décision du Conseil exécutif.

14. Au terme du débat de la Commission relatif à ce point de l'ordre du jour, le Sous-Directeur général pour le soutien du programme a fait plusieurs observations. Il a indiqué, après avoir fourni une explication au sujet de l'expression "définition rédigée", que le Secrétariat prenait bonne note de cette observation. Il a indiqué également que les inquiétudes qui avaient été formulées par certains membres de la Commission étaient conformes à celles présentées par les experts gouvernementaux de leurs pays au cours des différentes phases de l'étude de cette question et que le rapport présenté par le Directeur général avait fait état de ces nuances. Il a rappelé que la Conférence générale avait accepté le principe de l'étude confiée à des experts et qu'il lui paraissait, en conséquence, logique de rendre compte à la Conférence générale du mandat que celle-ci avait précédemment confié.

15. Il a tenu à rappeler aux membres de la Commission les conclusions auxquelles les comités d'experts étaient parvenus, et évoquées aux paragraphes 177 et 179 de l'annexe du document 121 EX/18, à savoir :

- a) "qu'une réglementation internationale de la protection du folklore était possible et même souhaitable" ;
- b) "que le deuxième Comité d'experts gouvernementaux a émis l'avis que la matière dont il s'agit ne saurait faire l'objet d'une convention internationale. Mais un accord unanime pour qu'elle prenne la forme d'une recommandation aux Etats membres a été exprimé".

Enfin, il a souligné que, à ce stade, les membres du Conseil exécutif étaient appelés à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale d'un point portant sur "l'opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore".

16. Après cette intervention, un membre de la Commission a formulé le voeu que le Directeur général de l'Unesco intensifie ses efforts sur une base régionale ou sous-régionale, les actions pouvant différer suivant les régions et selon les cultures.

17. Au terme du débat, la Commission a recommandé que le Conseil adopte par consensus le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 121 EX/18,
3. Décide d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale : "opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore".



ANNEXE II

ETUDE PRELIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES,  
JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS  
D'UNE REGLEMENTATION INTERNATIONALE GENERALE CONCERNANT  
LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

Table des matières

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	3
II. LES DIFFERENTS ASPECTS QU'IMPLIQUE LA PRESERVATION DU FOLKLORE .....	4
1. Définition du folklore .....	4
2. Identification du folklore .....	7
(a) Aspects couverts par le folklore .....	8
(b) Méthodes d'identification .....	9
3. Conservation du folklore .....	10
4. Préservation du folklore .....	13
5. Diffusion du folklore .....	15
6. Utilisation du folklore .....	15
(a) L'aspect propriété intellectuelle de l'utili- sation du folklore .....	15
(b) Les droits impliqués par l'utilisation matérielle du folklore .....	18
III. L'ACTION DE L'UNESCO .....	20
1. Historique .....	20
2. L'étude globale de la protection du folklore .....	21
(a) L'enquête auprès des Etats membres .....	21
(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982 .....	23
(c) Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux de janvier 1985 .....	25

<u>Table des matières (suite)</u>		<u>Page</u>
3.	L'étude des aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore menée conjointement avec l'OMPI .....	27
	(a) Les Comités d'experts de 1980 et 1981 .....	27
	(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 .....	28
	(c) Les Comités d'experts régionaux .....	30
	(d) Le Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle de décembre 1984 ...	30
IV.	LES PERSPECTIVES DE SOLUTIONS .....	32
V.	CONCLUSIONS .....	34

## I. INTRODUCTION

1. Le folklore contient tous les éléments qu'un peuple se donne pour exister. Il est, et révèle, la culture d'un groupe humain, culture populaire et traditionnelle, que son histoire fait évoluer en fonction des nécessités de la vie du groupe, mais à laquelle ce dernier s'attache fortement car elle constitue la source de la vie communautaire.
2. Le folklore est donc un élément fondamental de la culture humaine dans laquelle l'esprit de l'homme se trouve.
3. Les expressions du folklore révèlent un aspect culturel d'une civilisation ou d'une communauté d'êtres humains. Elles sont l'émanation d'un groupe ou d'un peuple, qui se développe selon des règles, des archétypes propres et à travers lesquels sont perçues et s'expriment les attitudes et les réactions de leurs membres face au milieu naturel. Elles sont très proches des préoccupations quotidiennes essentielles et vitales d'un peuple. Elles sont un moyen d'identification grâce auquel chacun se reconnaît et trouve la justification de son appartenance. L'homme, sans la culture de la communauté dont il est issu, est peu de chose.
4. Les expressions du folklore sont toujours liées à leurs origines, à leurs sources. Il semble que, séparées d'elles, elles soient amputées de leurs éléments essentiels ; il serait à craindre alors qu'elles n'aient plus la même signification. Leur contenu ne peut être perçu qu'à la lumière de leur contexte culturel. Séparé de celui-ci, le message est tout autre et il parle plus en fonction de celui qui interroge que de celui qui crée et produit.
5. L'authenticité et la préservation du folklore représentent des sujets de préoccupation fondamentaux. L'importance du folklore ne cesse de grandir actuellement en raison principalement des échanges culturels qui se multiplient, aussi bien par l'intérêt esthétique qu'il représente que par la volonté de connaître les autres peuples et civilisations. Dans la mesure où dans le monde contemporain les relations et les contacts internationaux se développent, les facteurs de traditions culturelles, au sein desquelles le folklore constitue un élément fondamental, doivent être un des principaux éléments d'échange entre les peuples.
6. Les technologies modernes de reproduction et de représentation et plus généralement de diffusion contribuent fortement à cet échange et en sont les instruments privilégiés. La formule figurant dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco, selon laquelle :

"...les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives",

est plus vivante et plus actuelle que jamais, grâce notamment à ces nouvelles technologies.

7. Le champ du patrimoine culturel de l'humanité est davantage perçu dans sa totalité. L'ensemble de ses composantes fait de plus en plus l'objet d'attention. Au fil des années, davantage d'expressions acquièrent un statut au même titre que les monuments ou les oeuvres littéraires, artistiques ou musicales.

8. De ce fait, la nécessité de s'attacher à le préserver devient de jour en jour plus réelle. De conception diffuse qu'ils pouvaient être naguère, ses contours commencent peu à peu à se préciser grâce aux travaux entrepris, notamment par l'Unesco. Il en est de même des divers éléments qu'il importe de prendre en considération dans la perspective de l'institution de systèmes de protection.

## II. LES DIFFERENTS ASPECTS QU'IMPLIQUE LA PRESERVATION DU FOLKLORE

9. La problématique que représente le folklore est d'une extrême complexité. Celle-ci est relative, en tout premier lieu, à sa définition. En outre, la protection qui est envisagée se présente sous plusieurs aspects qui sont l'identification des éléments constitutifs de chacune des catégories d'expression relevant de ce patrimoine culturel, sa conservation, sa préservation, sa diffusion et sa protection contre son exploitation abusive.

### 1. Définition du folklore

10. La question de la définition du folklore est extrêmement délicate ; le phénomène du folklore est difficile à cerner. Néanmoins, au fur et à mesure des travaux effectués, les conceptions du folklore ont évolué et se sont modifiées et précisées. Des changements se produisent dans les phénomènes du folklore lui-même, dans la manière de penser de celui qui les étudie et dans l'attitude de ceux qui exercent une influence sur la place du folklore dans la politique culturelle. Les réflexions qu'il a suscitées jusque-là permettent, d'une part, de commencer à mieux l'appréhender et, d'autre part, d'envisager des mesures de sauvegarde.

11. Les définitions proposées peuvent être classées dans l'une de ces trois catégories : définition par énumération de critères, définition par énumération de productions ou définition "rédigée". Les critères qui seront retenus pour affirmer que l'on a affaire à des productions du folklore seront, par exemple, que ces productions sont anonymes (elles peuvent avoir un auteur, mais il n'est pas connu), qu'elles ont une structure fixe (les expressions obéissent à des modèles et des règles données), qu'elles se rattachent à un groupe humain restreint (il existe un groupe humain qui les perpétue et les reconnaît), qu'elles ont un caractère populaire (elles ne proviennent pas de sources littéraires, ou du moins pas directement) et qu'elles ont un caractère oral (elles sont transmises directement sans support écrit). Toutes les productions satisfaisant à ces critères sont, selon cette définition, du folklore. Les définitions par énumération de productions sont généralement plus longues : le plus souvent, elles énumèrent un nombre assez important de genres et/ou de domaines représentatifs du folklore. Les exemples sont donnés sous la forme d'une simple liste qui n'est jamais exhaustive, mais qui peut fournir une image de l'objet qui est suffisante pour qu'il en ressorte une définition, le lecteur devant par ailleurs décider des caractéristiques que les phénomènes de la liste ont en commun. La définition "rédigée" combine des facteurs qui se situent à différents niveaux, tels que le contenu, la fonction ou l'importance. Elle s'efforce de diriger l'attention sur l'essentiel, vise à une formulation aussi élégante que possible, mais ne tente pas d'être exhaustive.

12. Les définitions du folklore ont évolué. Les premières proposées reposaient sur des critères tels que "auteur anonyme, caractère traditionnel et origine populaire"/1 et "création artistique impersonnelle, orale et traditionnelle"/2. La création impersonnelle et collective a été longtemps défendue/3 à un moment où l'accent était mis sur le rôle de l'interprète connu du folklore au détriment des auteurs originaires inconnus. Mais, lors du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore qui s'est réuni à Tunis du 11 au 15 juillet 1977, il a été demandé avec insistance que le critère de l'"impersonnalité" soit remplacé par celui de "l'anonymat", étant donné qu'"en Afrique ... la personnalité de l'artiste participe fortement à l'expression folklorique et ... le mode d'utilisation importe au moins autant que la matériau folklorique"/4. On a fait ressortir en cette même occasion "l'impérieuse nécessité de s'accorder sur la terminologie et sur le sens des mots retenus, dont la sémantique varie d'un pays à l'autre".

13. Il est admis que le problème ne peut être résolu à un niveau général. Il convient de disposer d'une image organisée du folklore, c'est-à-dire de quelque chose qui soit en partie un bien commun et en partie un savoir détenu par les spécialistes de la tradition. Dans le cas de certains genres, l'interprète joue un rôle décisif : il ne suffit pas qu'il connaisse et se rappelle le contenu des motifs, les normes stylistiques et le langage d'un genre donné : il doit également être capable de choisir les éléments appropriés à une situation d'interprétation et à un public donné et de créer, pour ainsi dire, une nouvelle entité à partir de ces éléments traditionnels. En d'autres termes, il existe des genres folkloriques où le rôle de l'individu est mis en vedette dans la production et l'interprétation de la tradition. Les exemples sont nombreux de genres tels que les récits populaires, les poèmes rituels (par exemple les lamentations qui accompagnent un deuil), les incantations, les chansons lyriques, etc., qui sont associés pour former des ensembles plus larges. Il y a une authentique recréation lorsqu'un mythe retraçant l'origine de la maladie est adapté, par exemple, à la naissance d'un ours : dans ce cas c'est une idée nouvelle que l'on exprime en rassemblant des éléments d'origine diverse, à savoir un poème mythique et un schéma structurel préexistants, et d'autre part, un style. Mais cette idée ne devient du folklore que si elle s'accorde avec la vision du monde qui est celle de la communauté et si elle est acceptée par le groupe qui entoure l'interprète.

1. Proposition visant à élaborer un instrument international pour la protection du folklore. Comité intergouvernemental du droit d'auteur, douzième session, Paris, 5-11 décembre 1973. Document IGC/XII/12.
2. Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore. Comité intergouvernemental du droit d'auteur, première session extraordinaire du Comité de la Convention de 1971 et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (troisième session extraordinaire, Genève, 10-16 décembre 1975). Document IGC/XR.1 (1971)/15 - B/EC/IX/11.
3. Comité intergouvernemental du droit d'auteur, deuxième session du Comité de la Convention de 1971 et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), douzième session (quatrième session extraordinaire). Paris, 28 novembre - 6 décembre 1977. Document IGC(1971)/II/17 - B/EC/XII/13).
4. Voir rapport de cette réunion, document UNESCO/FOLK/I/4.

14. Il existe des genres qui ne portent aucune marque individuelle. Ce sont par exemple les proverbes, qui sont répétés encore et toujours, et toujours exactement dans les mêmes termes. Dans ce cas, la créativité de l'interprète se manifeste d'une autre manière : l'essentiel devient son aptitude à saisir la situation, à choisir l'adage qui convient et à l'utiliser de telle sorte qu'il acquière une signification concrète, qu'il n'aurait pas nécessairement s'il était cité dans une autre situation. La variation, en matière de folklore, est généralement signe d'activité créatrice, mais l'absence de variation n'indique cependant pas une disparition de la créativité, car même alors le contexte même du folklore varie. Ceci montre à quel point il est difficile d'appliquer un critère : c'est parfois possible et d'autres fois non. Il est possible d'arguer du caractère impersonnel ou collectif du folklore dans les cas où la variation est minime et où l'empreinte personnelle est absente. Un autre argument consisterait à dire qu'il n'est pas possible de connaître le premier interprète, le premier créateur d'un élément de folklore, alors que le folklore est adopté de manière répétée par de nouveaux interprètes et adapté à des situations nouvelles. Ces interprètes nouveaux et ces adaptations multiples contribuent grandement au développement d'un élément de folklore. Le créateur d'une adaptation ingénieuse peut ainsi rester encore anonyme, mais il est beaucoup plus proche de nous dans le temps que le premier créateur hypothétique. En travaillant sur le terrain, des experts rapportent qu'il leur arrive de rencontrer des adaptations dont il est possible d'identifier l'auteur. Mais dans la mesure où celui-ci est le dernier maillon de la chaîne des adaptations, il est permis d'hésiter à le désigner comme l'auteur. Il se peut que de précédents interprètes aient beaucoup apporté à la forme et au contenu d'un produit du folklore, mais nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'ampleur et la nature de ces apports. Ainsi, la notion de paternité multiple demeure. Des études portant sur un assez grand nombre de chanteurs de ballades ou d'autres interprètes ont montré qu'il peut y avoir par exemple, parmi eux, trois ou quatre types de personnalité distincts, qui se reflètent dans le folklore qu'ils produisent : un premier reproduit la ballade en employant chaque fois exactement les mêmes mots, un second est capable d'opérer des raccourcis ou de procéder à des développements sans modifier l'argument, un troisième aimera remanier la ballade tout entière en recourant à des éléments puisés dans d'autres ballades, etc. Ainsi, ce n'est pas seulement le genre en lui-même, mais aussi le type d'interprétation qui fixe les limites aux variations du folklore. La raison pour laquelle le folklore ne change pas plus qu'il ne le fait est, répétons-le, que pour une grande part les variations qu'il subit sont fonctionnelles, liées à une situation, et temporaires : après l'interprétation, ces "petites" variantes sont pour ainsi dire "rangées", "repliées" comme on replierait une toile de fond ; l'interprétation suivante débute à partir de prémisses relevant d'une autre situation et ne contient pas de traces des adaptations liées à la situation précédente.

15. Souvent, le contenu de l'expression en tant que telle peut ne pas être absolument unique, en ce sens qu'il peut exister d'autres communautés qui possèdent la même expression et qui pourraient théoriquement en revendiquer la propriété, au moins partielle. Les études folkloriques portant sur ce qui est véritablement caractéristique ou typique de telle ou telle communauté ont montré que les thèmes uniques sont rares dans le folklore et qu'ils ne sont pas nécessairement d'une très grande importance pour la communauté. Ce qui est typique et caractéristique, c'est d'une part la manière dont des matériaux hérités ou empruntés sont modelés et développés de façon

à prendre des formes écotypiques, des formes que l'on ne rencontre nulle part ailleurs, et d'autre part la place occupée par ces formes dans cet ensemble que constituent les traditions en général. Quant au consensus de la communauté, s'il doit être pris en compte, il faut faire observer que cette preuve fondée à la fois sur la tradition et sur l'écologie sera difficile à obtenir ; le consensus surgit normalement d'une réflexion fondée sur les valeurs centrales et sur l'identité sociale et culturelle de la communauté.

16. La définition proposée par le Comité d'experts gouvernementaux pour la sauvegarde du folklore réuni à Paris en 1982, reprise et complétée par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux réuni en 1985, est la suivante : "le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnue comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."/1.

17. Cette définition fait porter le poids de son argumentation sur l'identité culturelle et sociale. Même si les gens peuvent ne pas être intéressés par le folklore en tant que tel, ils se sentiront très vraisemblablement concernés par la protection des créations et des produits de leur folklore ou de leur culture traditionnelle qui constituent des symboles de leur identité culturelle et sociale. Il est également vraisemblable que les gens s'intéresseront davantage aux normes et aux valeurs exprimées et transmises par le folklore qu'aux produits du folklore en tant que tels. Cette définition insiste sur ceux des éléments et des mécanismes du folklore qui donnent un sens à celui-ci, c'est-à-dire la communication de la tradition et les messages porteurs de valeurs qui sont transmis par l'intermédiaire du folklore. L'unité de base, pour la communication du folklore, est le groupe social. L'individu peut appartenir à plusieurs groupes sociaux, mais au moment de son interprétation du folklore il doit opérer un choix en ce qui concerne le groupe dont il va représenter l'identité dans la situation d'interprétation. Les valeurs communiquées sont inhérentes à l'élément de folklore lui-même, en partie à l'interprétation concrète, mais pas nécessairement à l'individu pris en général, à moins que ce dernier ne devienne le symbole, une idole du groupe. Ainsi, c'est normalement le produit folklorique tel qu'il est interprété qui est considéré comme l'expression adéquate de l'identité culturelle et sociale de la communauté.

## 2. Identification du folklore

18. L'identification du folklore est une démarche délicate et complexe. Le travail à accomplir est considérable car si dans certains domaines et dans certains Etats il a été entrepris, dans d'autres tout reste à faire.

19. Ainsi, à titre indicatif, le seul service d'archives folkloriques d'Helsinki contient trois millions d'inscriptions, dans des langues et des dialectes qui ne sont pas accessibles au chercheur international. Or ces matériaux ne représentent que le folklore intellectuel. La décision d'inclure la culture matérielle dans le projet signifie que les collections

---

1. Voir document UNESCO/PRS/CLT/TPC/II/5, Annexe.

des musées devraient également être enregistrées. Le volume et la complexité des matériaux qui seraient à prendre en compte, ne serait-ce que dans les institutions d'une seule grande ville, sont impressionnants. Sans tenir compte de toutes les institutions locales ou mineures, il existe 24 institutions en Finlande et 95 dans l'ensemble des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) qui devraient figurer sur la liste. Telle est l'infrastructure qui renferme actuellement les connaissances sur la culture populaire et une bonne partie des matériaux folkloriques authentifiés et classés pour une seule région, les pays nordiques. Cette infrastructure est un ensemble hétérogène composé de services d'archives folkloriques, de musées ethnologiques, de départements universitaires, de collections de manuscrits, de services d'archives spécialisés (dans la musique folklorique, la culture ouvrière, les dialectes, la culture maritime, etc.), de bibliothèques, de sociétés de radiodiffusion, etc. ; mais ces institutions sont en mesure de coopérer entre elles à la fois sur le plan national et sur le plan régional.

20. Le travail d'identification du folklore présente deux aspects. D'une part, il faut procéder à un inventaire des aspects du folklore à identifier, d'autre part, il importe de disposer de méthodes d'identification.

(a) Aspects couverts par le folklore

21. Le champ d'investigation dépend de la définition du folklore qui est retenue. Les matériaux folkloriques sont constitués de culture matérielle et intellectuelle.

22. Les expressions du folklore matérialisées comprennent généralement les instruments de musique, les costumes, les tapis, les dessins d'étoffes, les tissus, les ex-voto, statuettes, amulettes, totems, masques rituels et, de manière générale, tout ce qui se rapporte aux arts plastiques.

23. S'agissant des expressions immatérielles du folklore, il convient de constater qu'elles sont nombreuses et touchent à des domaines divers. Sans vouloir donner une énumération exhaustive, on peut recenser un certain nombre de secteurs qui, incontestablement, ressortissent du folklore ; tels les contes, contes de fées, récits merveilleux, légendes, croyances relatives à des périodes ou à des lieux, mythes et symboles. Font également partie du folklore, la musique, qu'elle soit instrumentale ou chorale, les chants liés aux périodes de la vie quotidienne d'une communauté ou aux événements ayant affecté l'histoire d'un groupe, que ces chants soient profanes ou religieux. Avec les chants, c'est aussi la poésie qui doit être incluse dans le folklore. Celle-ci sous-entend immédiatement la linguistique qui est certainement, comme le soutient Van Gennep dans son Manuel du folklore, la discipline la plus proche du folklore car "les linguistes savent que chaque langue, tant générale que spéciale, est en état incessant de transformation". Ce sont donc les dialectes et patois qu'il faut considérer et au sujet desquels il convient de savoir s'il faut ou non les inclure dans le folklore.

24. Certains incluent dans le folklore les formes d'expression religieuses, des pratiques qui relèvent de la médecine, de la magie, de la sorcellerie, les recettes culinaires, certains comportements même, les rituels en vigueur lors de cérémonies de funérailles, de mariages, d'obsèques, certaines pratiques sexuelles ; il en est de même des jeux et des danses.



25. Pour procéder à cette identification et à ce recensement, il est nécessaire de disposer de techniques et de méthodes d'identification. La reconnaissance de ces formes est prioritaire, mais elle exige des méthodes de recherche appropriées.

(b) Méthodes d'identification

26. Il faudrait d'abord que des collectes soient entreprises. Celles-ci peuvent revêtir des aspects divers : notation directe par l'enquêteur, questionnaires préétablis, cartographie. Mais aussi enregistrement mécanique par magnétophone, caméra dont la collecte est ensuite retranscrite en clair ou en code (microfilm - cartes perforées - mémoires ordinateur). De manière générale, et pour disposer d'un matériau riche de renseignements, il convient de recenser le maximum d'éléments concourant au phénomène examiné (moment, lieu, acteurs). Une fiche devrait donc accompagner tout document collecté pour le situer dans son environnement, faute de quoi ce document serait vide de sens.

27. Les informations recueillies devraient être classées pour les intégrer dans un système. Dans la mesure où il semble impossible de tout consigner sur un registre unique, il serait possible de s'attacher à faire figurer dans la documentation seulement des ensembles de matériaux. Par exemple, les 100.000 articles que compte la section d'ethnomédecine d'un certain service d'archives ne seraient pas enregistrés un par un, ni même classés selon la maladie, le groupe de maladies ou le remède. Au contraire, on déclarerait que la collection contient des matériaux sur l'ethnomédecine, en indiquant le nombre de ces matériaux et le principe de base selon lequel ils sont classés. Si on se contentait de ce degré de détail, les services d'archives pourraient fournir relativement vite un premier rapport succinct sur leurs matériaux. Le temps et les besoins concrets montreraient quels sont ceux qui exigent une plus grande précision, et par quelle méthode les données doivent être précisées. Dans les régions relativement développées, les services d'archives passeront probablement à un système d'indexation informatisée qui, par la suite, pourrait ouvrir de nouvelles possibilités pour un traitement central des données. On ne saurait envisager que cette unité rassemble les matériaux au départ, mais on pourrait y trouver des informations sur ceux qui existent, et, autant que possible, elle les compléterait en approfondissant et en précisant davantage les informations. Elle aurait des contacts réguliers avec les très nombreuses et diverses institutions qui se consacrent à la culture populaire dans différents pays, et elle pourrait ainsi mettre au point progressivement ses plans d'action, qui, il faut supposer, varieraient légèrement d'une région à l'autre.

28. Pour les régions où ne fonctionnent qu'un nombre limité d'institutions, ou pour celles qui n'en possèdent pas, il faut des méthodes différentes, dans lesquelles l'accent sera mis sur la formation. Cependant, chaque pays possède, sous une forme ou une autre, un réseau de fonctionnaires responsables de la culture traditionnelle qui pourraient, même avec de maigres ressources, aider à dresser un premier tableau des phénomènes de culture populaire. Le premier pas, pour la mise en oeuvre des plans en question, serait le recensement des institutions qui s'occupent de culture traditionnelle et de folklore, comme il est indiqué dans les recommandations issues du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris en février 1982/1.

29. L'étape suivante serait l'adoption d'une classification globale de la culture populaire et du folklore. Ces expressions de la culture populaire sont déjà largement répertoriées dans des index et des catalogues de conception diverse, mais ils le sont de manière inégale. Divers genres, tels que les contes populaires ou les ballades et romances, ont fait l'objet d'une classification complète et normalisée dans de nombreux pays, et les résultats de cette classification ont été publiés dans les folklores Fellows' Communications, par exemple (depuis 1910), ou dans d'autres périodiques consacrés au folklore. Certains domaines de la culture matérielle ont été catalogués de façon raisonnablement systématique. En recourant à un système informatisé cumulatif pour rassembler les données figurant dans les répertoires de culture populaire déjà établis dans un assez grand nombre de pays, il serait possible dans certains domaines du folklore de parvenir à un degré d'identification très satisfaisant. Quant aux domaines du folklore et de la culture populaire pour lesquels il n'existe pas de système unifié de classement, il serait possible d'en créer un en s'arrêtant au degré d'abstraction et de spécification qui conviendrait le mieux pour l'identification et la coordination au plan international. Les Etats membres de l'Unesco et diverses institutions de ces pays, ainsi qu'il a été recommandé lors de la rencontre de Paris, pourraient élaborer des systèmes d'identification et d'enregistrement ou développer ceux qui existent. Il faudrait réfléchir à la systématisation des données à tous les stades du processus d'archivage : travail sur le terrain et collecte, transcription et indexation. On pourrait faciliter préalablement la coordination du travail sur le plan international en recommandant telles ou telles méthodes ou normes pour la collecte et l'archivage du folklore.

30. Un service international pourrait assumer la responsabilité de coordonner les registres existants ou formuler des propositions concrètes pour leur coordination. Simultanément, les systèmes de classement se développeraient de manière unifiée, et ils pourraient être mis à la disposition des pays qui ne possèdent pas encore d'infrastructure suffisamment développée, ce qui pourrait permettre à ces pays de mettre sur pied un système moderne de collecte et d'archivage en faisant l'économie de certaines étapes intermédiaires. Ainsi l'écart entre les méthodes de travail des pays développés et celles des pays en développement dans le domaine de la culture traditionnelle pourrait être partiellement comblé au cours même du processus de coordination et d'unification.

31. Le premier projet à réaliser, et il ne serait pas très coûteux, serait le recensement, non pas du folklore lui-même, mais de l'infrastructure qui permet de mieux connaître le folklore.

### 3. Conservation du folklore

32. Le folklore est un fait vivant comme l'est une langue. Il faut donc que les conditions de son existence ne soient pas mises en danger. Or l'on ne peut que constater que ce patrimoine culturel est, dans certaines parties du monde, en voie de disparition par suite de la dégradation progressive de son milieu naturel et des atteintes extérieures qu'il subit.

33. Le paragraphe 25 de la "Déclaration de Mexico"/1 dispose que "Le patrimoine culturel/2 a été souvent endommagé ou détruit par négligence ainsi que par les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de pénétration technologique. Mais plus inacceptables encore sont les atteintes portées au patrimoine culturel par le colonialisme, les conflits armés, l'occupation étrangère et les valeurs imposées de l'extérieur. Toutes ces actions contribuent à rompre les liens unissant les peuples à leur passé et à effacer celui-ci de leur mémoire...".
34. Assurément, le meilleur moyen de conserver les traditions vivantes est de prendre conscience de l'importance du phénomène folklorique et d'adopter les mesures nécessaires pour préserver ce patrimoine culturel. C'est en ce sens d'ailleurs que se sont prononcées différentes conférences régionales à Helsinki en 1972, à Yogyakarta en 1973, à Accra en 1975, à Bogota en 1978 et à Bagdad en 1981 au cours desquelles plusieurs aspects de la problématique culturelle ont été examinés dans les différents contextes régionaux. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles recommande pour sa part aux Etats membres "d'accorder aux manifestations culturelles traditionnelles non encore consacrées le même rang qu'aux biens historiques ou artistiques, et à épauler, sur le plan technique et financier, les mesures tendant à préserver, développer et diffuser ces manifestations culturelles"/3.
35. Néanmoins, les mesures à prendre s'avèrent délicates sur le plan des principes. En effet, en ce qui concerne le folklore intellectuel, quel rapport y a-t-il entre les notes, bandes magnétiques, films, etc., qui sont amassés dans les archives, et le folklore vivant ? Comment un enregistrement qui reste silencieux pourra-t-il jamais remplacer un conte populaire qui est en constant renouvellement dans l'esprit des conteurs et des auditeurs ? Le folklore intellectuel ne se présente pas sous forme d'"originaux" stables qui puissent être stockés et dont on puisse prétendre qu'ils représentent toutes leurs manifestations possibles. Au contraire, lorsqu'un élément du folklore devient document, il acquiert une forme permanente et il se trouve abstrait du processus folklorique dynamique dont il faisait partie. Il ne change plus, et il ne participe pas non plus à la communication de la tradition dans un contexte naturel. Les notes et les bandes magnétiques ne sont pas réellement du folklore : elles pourraient être considérées comme des "oeuvres dérivées du folklore".
36. La majeure partie des données archivées restent silencieuses pendant de longues périodes. La seule manière de les ressusciter est de les étudier. Cette "seconde vie" des biens culturels folkloriques est liée à une utilisation dont le mobile peut être la curiosité d'un chercheur, une recherche d'information, de la part d'un ou plusieurs individus, sur leur identité sociale et culturelle, un projet de publication commerciale, un

---

1. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 26 juillet - 6 août 1982.

2. Aux termes du paragraphe 23 de la Déclaration de Mexico "Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux oeuvres de ses artistes ... aussi bien qu'aux créations anonymes surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie...".

3. Recommandation n° 64.

besoin éducatif, etc. Ce motif d'utilisation influe sur le choix, le mode de publication et la présentation du matériau. C'est précisément à ce niveau que la question de la préservation du folklore se pose concrètement. On peut dire que seul le folklore qui a fait l'objet d'une documentation peut être effectivement protégé. Le folklore vivant - les idées et les thèmes qui jaillissent dans l'esprit d'un porteur de la tradition et qui se manifestent de diverses manières dans ses interprétations - ne peut être protégé directement. Et s'il ne le peut, c'est précisément parce qu'il vit, qu'il change et meurt, dans le cadre de l'existence de l'individu et de la vie sociale, d'une manière qui ne peut être réglée de l'extérieur. Certes, on peut essayer de préserver l'individu et sa capacité folklorique, de sauvegarder son milieu traditionnel et le contexte particulier dans lequel se situent ces interprétations du folklore ; mais, dans le monde moderne, il est très peu de cultures qui puissent être totalement protégées contre des événements qui, entre autres choses, feront évoluer le folklore et le feront même mourir.

37. En outre, la difficulté en ce qui concerne les services d'archives spécialisés dans le folklore intellectuel est relative à leur dissemblance du fait qu'ils se sont développés isolément, qu'ils n'appartiennent pas à un réseau unifié d'institutions et qu'ils n'ont que peu de contacts entre eux. Si on les compare avec le réseau des services d'archives historiques ou publiques ou avec les musées, qui disposent de leurs propres organismes internationaux et de nombreuses possibilités de contact, on imagine l'ampleur des tâches de coopération et de coordination auxquelles il faudrait faire face. Les archives folkloriques n'apparaissent pas dans les activités du Conseil international des archives, qui constitue le principal lien entre les services d'archives historiques et publiques. Il serait certainement d'une grande utilité, pour la protection du folklore, que soit mis en place un réseau de services d'archives comparable à celui des services d'archives historiques.

38. Par contre, la conservation du folklore matériel se fait dans le cadre des collections d'un musée, soit un musée ethnographique spécialisé, soit un musée local, historique ou artistique. De même les personnes qui travaillent sur les objets de cette culture populaire matérielle relèvent de l'organisation des musées. Un exemple des problèmes que pose la protection des objets auxquels est attachée une valeur culturelle est celui de leur restitution à leur pays d'origine, que l'Unesco étudie, depuis 1974, en partie en collaboration avec le Conseil international des musées. Les recommandations 51 à 56 adoptées par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui s'est tenue au Mexique, traitent, en particulier, de cette question.

39. Néanmoins, en ce qui concerne le folklore intellectuel, des publications peuvent être envisagées. Différentes revues, telle la revue tzigane, publient les contes et les récits tziganes recueillis pour constituer la trame d'un témoignage des créations d'un peuple.

40. Il est certain que des structures d'accueil doivent être instituées et organisées, aussi bien pour le folklore intellectuel que pour le folklore matériel, car l'un et l'autre ne peuvent être conservés que dans un tel cadre, qu'il s'agisse de musées, de publications, d'enregistrements, d'archives, etc. La classification, la conservation et la possibilité de réutilisation sont grandement facilitées par le traitement de l'information par fiches, microfilms ou informatique

41. Des réalisations concrètes ont d'ailleurs d'ores et déjà été faites à cet égard. C'est ainsi que dans le domaine de la danse et de la musique, un très important travail de recherche, de collecte, d'analyse, de répertoire, de numérotation, de classement et d'archivage a déjà été réalisé. L'International Folk Music Council coordonne dans cet esprit le travail de nombreux instituts nationaux. En Argentine, le National Institute of Musicology, créé en 1931 par Carlos Vega, a effectué la compilation intégrale de la musique folklorique d'indigènes de toutes les provinces de l'Argentine ainsi que de tout le folklore musical de la Bolivie, du Pérou, du Chili, du Venezuela et du Paraguay. La Société des auteurs-compositeurs roumains, créée en 1936, s'est attachée à recueillir et à inventorier le folklore roumain. En Tchécoslovaquie, l'Institut de musicologie de l'Académie slovaque des sciences de Bratislava a déjà recueilli plus de 100.000 mélodies dont plus de 10.000 ont déjà été publiées. Cet Institut met au point une classification, une systématisation et une typologie du folklore musical.

42. La voie semble donc tracée dans certains domaines. Il reste à l'approfondir pour assurer la conservation du folklore, conservation qui est l'un des éléments de sa préservation.

#### 4. Préservation du folklore

43. Conservation et préservation peuvent paraître au premier examen synonymes dans le domaine du folklore. Il n'en est rien dans la réalité. En effet, la notion de préservation implique une idée d'atteinte exempte de la notion de conservation. Le folklore est susceptible d'être détruit ou transformé aussi bien par le fait du temps que par celui des hommes. Il importe en effet que l'authenticité du folklore soit préservée.

44. La préservation du folklore peut dans certaines circonstances aider à faire disparaître les asymétries et les déséquilibres que crée la domination écrasante de certaines formes culturelles telles que la culture industrialisée occidentale, les hautes cultures en général et la culture des médias. Ces manifestations d'hégémonie tendent à faire perdre de leur force aux sentiments d'amour-propre, d'indépendance et d'identité sociale et culturelle enracinée dans la tradition. Aux yeux d'une communauté donnée, la culture qui est la plus simple d'accès pour elle et qui lui est le plus "propre" peut apparaître comme impuissante, démodée et insignifiante par comparaison avec les formes culturelles hégémoniques. Même l'enseignement, s'il n'est pas convenablement adapté au milieu culturel et écologique, risque d'engendrer des idées et des sentiments de ce genre. On aboutit ainsi au déracinement et à la vaine imitation d'idoles qui ont été créées en partie par une industrie des loisirs avide de profit. Combattre cette évolution, cela ne signifie pas que le folklore dans sa totalité, bon ou mauvais, doive être à tout prix préservé, utilisé et au besoin revitalisé, ni qu'il faille s'opposer aux réalisations de la culture simplement parce qu'elles font désormais partie d'une haute culture internationale. Même dans le meilleur des cas, l'équilibre est délicat à réaliser, et de plus il faudrait envisager un équilibre différent pour chaque nation et chaque sous-culture. Sur ce plan, le rôle de l'infrastructure dont il a été question plus haut ne saurait être décisif, car c'est directement aux groupes d'identité qu'il appartient de s'émanciper et de parler pour eux-mêmes. L'expert du folklore, s'il n'est pas né et ne vit pas au sein du groupe en question, ne peut apporter que sa compétence et ses avis : il peut, par exemple, informer ceux qui voudraient utiliser le folklore d'une certaine manière de l'authenticité de certaines traditions et de la possibilité d'en tirer parti. Le folklore dynamique et vivant n'a guère besoin

de réglementation ; sa marque est la liberté de son développement et son adéquation au milieu social. Ceci dit, la question se pose différemment pour certaines entreprises de caractère folklorique ("festivals, fêtes, expositions, films, séminaires, colloques, congrès et autres", pour citer une recommandation de la rencontre de Paris/1). Dans ces cas-là, un conseil judicieux pourra protéger le folklore contre ce qui pourrait devenir une caricature de lui-même, une déformation de ce qu'il est réellement.

45. Dans l'hypothèse de l'utilisation du folklore en dehors de son cadre d'origine, des dénaturations peuvent être provoquées. Il peut subir alors les mêmes atteintes que les autres oeuvres de l'esprit : plagiat, amputation, appropriation indue, contrefaçon, exploitation illicite, etc. A cette dénaturation, des règles d'application stricte doivent être opposées. Elles doivent permettre de restituer au folklore sa nature et son authenticité. Mais cette intervention doit, cependant, revêtir une certaine souplesse pour ne pas entraver la diffusion de ce patrimoine.

46. A cet effet, il sera bon de déterminer avec précision les secteurs d'activités ou de création pour lesquels le folklore est présent et qui peuvent sérieusement donner lieu à une exploitation commerciale. Il est certain, dans cette optique, que le domaine des arts se prête plus particulièrement à une exploitation de type commercial. Ainsi, la musique et la danse populaires, tout comme la poésie ou les récits, sont aisément exploitables. Mais le sont aussi certains rites religieux ou païens qui peuvent se prêter à une représentation devant un public ou qui peuvent faire l'objet d'oeuvres cinématographiques. De manière générale, il serait opportun d'établir la liste des manifestations folkloriques susceptibles d'être reproduites par la voie de l'imprimerie, du magnétophone, du disque ou du cinéma. En effet, toute reproduction présuppose une exploitation virtuelle de l'oeuvre ou du fait reproduit. De la sorte, on parviendra à distinguer les productions du folklore qui ne peuvent trouver de support matériel, des manifestations qui peuvent être fixées et dont la fixation est susceptible de donner lieu à une reproduction commercialisable. Les deux exemples opposés sont peut-être la musique immédiatement exploitable, d'un côté, et les croyances qui, de l'autre côté, ne peuvent être fixées mais seulement pratiquées et dont la fréquentation ne peut que rarement donner lieu à insertion dans un circuit de type commercial.

47. Cela dit, l'attitude envers l'exploitation commerciale ne doit pas être purement négative car, s'il convient de prévenir une utilisation abusive ou frauduleuse du folklore, dès lors qu'un contrôle tant a priori qu'a posteriori est effectué, il est une source de richesse que bien des pays souhaitent, à juste titre, exploiter.

48. Il conviendrait de s'orienter vers une meilleure connaissance de l'utilisation qui peut être faite du folklore : mieux connaître la demande et l'offre, mieux appréhender les mécanismes commerciaux de diffusion du folklore, contrôler les moyens d'obtention du matériel folklorique. De la sorte, pourront être tentées des actions visant la dénaturation, le plagiat ou l'utilisation illicite ou frauduleuse du folklore. Cela implique une solidarité entre les pays qui doivent tendre à une localisation précise des faits folkloriques et à une information réciproque des types d'utilisation qui en sont donnés. En outre, les traditions folkloriques devraient faire l'objet d'une prise de conscience au niveau notamment de l'enseignement, afin de leur assurer un développement harmonieux dans l'esprit des populations concernées et une diffusion aussi bien au niveau national qu'international.

---

1. Comité d'experts gouvernementaux, février 1982, document UNESCO/CPY/TPC/I/4, Annexe I, p. 3, Recommandation IV.B.10.

## 5. Diffusion du folklore

49. Afin que le folklore ne perde pas de sa vitalité dans la communauté dont il est issu et ne soit pas abusivement exploité et dénaturé par simple méconnaissance de la tradition, il conviendrait que la population en ait toujours connaissance et que, notamment par le biais de l'enseignement et de la recherche, une initiation ait lieu.
50. Il faudrait prévoir dans la formation et dans l'éducation que les programmes scolaires fassent une part à l'étude des expressions du folklore et au phénomène du folklore lui-même. Il faudrait en outre que des collecteurs soient formés.
51. Favoriser la connaissance du folklore c'est enfin organiser la consultation des documents recueillis et permettre l'étude et la recherche. A ce sujet, il paraît souhaitable d'insérer, dans les structures déjà existantes ou à créer, des instituts d'ethnologie ou de musicologie, une section folklorique. Le choix peut être fait entre la création d'un secteur folklore englobant tous les types de manifestation, ou bien la mise en place dans chaque service d'un institut d'une unité folklore.
52. Favoriser les manifestations folkloriques peut se concevoir à deux niveaux. D'abord par des incitations budgétaires. Il est, en effet, concevable de prévoir d'affecter, dans le budget d'une localité ou d'une commune, une part du budget destiné aux manifestations folkloriques soit pour les perpétuer, soit pour les engendrer. Ensuite, par des incitations fiscales. Il est aussi concevable de créer un dispositif fiscal de nature à favoriser les spectacles entièrement consacrés au folklore ou qui contiennent, pour une part à déterminer, des manifestations folkloriques.
53. La réalisation de manifestations folkloriques, de spectacles est une condition nécessaire pour favoriser la diffusion du folklore. Il faudrait que soient organisés des fêtes, des festivals, des séances cinématographiques, des expositions, des séminaires, des colloques, des ateliers, des stages, des congrès, par exemple, afin de le faire connaître et de le diffuser.
54. Il semble acquis que la sauvegarde du folklore passe, d'une part, par la préservation de son authenticité, mais aussi par sa diffusion, afin de lui conserver sa qualité de culture vivante et non de le considérer seulement comme une matière de recherche historique ou ethnographique. En outre, la diffusion du folklore est le moyen de le faire connaître et de le faire respecter en tant que partie du patrimoine culturel. Toutefois, l'utilisation du folklore est un sujet de préoccupation.

## 6. Utilisation du folklore

55. Cette question présente deux aspects qu'il importe de distinguer. Il s'agit, d'une part, de considérer l'utilisation du folklore dans son aspect propriété intellectuelle et, d'autre part, de s'attacher à certaines considérations liées à l'utilisation matérielle.

### (a) L'aspect propriété intellectuelle de l'utilisation du folklore

56. Le folklore peut être utilisé notamment en reproduisant dans une revue ou sur un disque une expression traditionnelle d'une communauté. Il peut s'agir aussi de la représentation sur une scène d'un spectacle qui

utilise des expressions du folklore mais qui ne reprend pas tous les éléments locaux. De ce fait des déformations et des dénaturations peuvent être provoquées. En outre, l'utilisation peut se faire sans que le nom de la communauté d'origine soit mentionné ni que le public soit prévenu d'une quelconque adaptation, dans une telle hypothèse.

57. Les utilisations du folklore, telles qu'elles résultent de reproduction, représentation, traduction, adaptation, notamment, peuvent être protégées par les dispositions juridiques du droit d'auteur. Plusieurs législations nationales sur le droit d'auteur prévoient la protection des expressions du folklore.

58. Sur le plan international, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques contient, dans ses versions, adoptées à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, une disposition qui, bien que ne mentionnant pas le mot "folklore" concerne les oeuvres folkloriques. L'article 15, alinéa 4, dispose en effet :

"(a) Pour les oeuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

(b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général [de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle] par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union."

59. Toutefois, à la date de l'établissement du présent document un seul Etat a fait une notification au Directeur général de l'OMPI concernant la désignation d'une autorité nationale pour protéger dans d'autres pays de l'Union de Berne les droits afférents aux oeuvres d'auteurs dont l'identité est inconnue.

60. La Convention universelle sur le droit d'auteur ne comporte aucune disposition spécifique aux oeuvres du folklore. Seul l'article II qui stipule le principe général du traitement national peut permettre une protection du folklore dans les mesures spécifiées par les législations nationales.

61. Les conventions panaméricaines ne sont d'aucune efficacité particulière. En exigeant la publication de l'oeuvre pour sa protection, elles écartent toutes les oeuvres transmises oralement.

62. Le folklore n'est pas directement assimilable aux oeuvres littéraires et artistiques et donc ne peut bénéficier tel quel du droit d'auteur pour plusieurs raisons. D'une part, le droit d'auteur implique la connaissance d'un auteur. D'autre part, le critère de ce système de protection est l'originalité de l'oeuvre, ensuite certains systèmes juridiques font de la publication de l'oeuvre le critère de sa protection, la protection du droit d'auteur est limitée dans le temps, enfin, il est difficile d'appliquer un droit pécuniaire à l'auteur, en l'espèce inconnu.



63. Selon certains, le folklore est l'émanation d'une communauté et non le résultat du travail d'un créateur. Auteur s'il y a eu, celui-ci est rarement connu et le folklore apparaît toujours comme ayant sa source dans une communauté culturelle. Les expressions du folklore sont développées et perpétuées par une multiplicité de personnes. Emanant d'une communauté, le folklore doit s'identifier aux valeurs traditionnelles de cette communauté ; l'imitation et la reproduction sont davantage les traits caractéristiques que l'originalité conçue comme l'expression d'une personnalité. On oppose à l'originalité, critère du droit d'auteur, l'authenticité, critère du folklore.

64. Il est souvent fait remarquer aussi que le folklore se transforme dans le temps et qu'il n'est pas figé. Le droit d'auteur est généralement considéré comme protégeant des oeuvres achevées/1. De fait, les oeuvres littéraires, artistiques et musicales sont rarement modifiées par leur auteur, ce qui n'est pas le cas des expressions du folklore qui évoluent dans le temps au hasard de la vie de la communauté qui les produit et les utilise. On souligne aussi que les expressions du folklore sont souvent orales, ce qui n'est généralement pas le trait des oeuvres protégées par le droit d'auteur même si le droit d'auteur protège aussi les oeuvres orales.

65. Les législations qui imposent une publication pour accorder une protection entraînent l'impossibilité que les expressions du folklore soient concernées par de tels textes.

66. En outre, les expressions du folklore apparaissent comme relativement anciennes, entraînant, sur le terrain du droit d'auteur, leur assimilation au domaine public. Envisager l'institution d'un domaine public payant ne paraît guère satisfaisant dans la mesure où, si celle-ci assure des ressources financières, elle ne permet pas de garantir matériellement le folklore contre des déformations éventuelles, ce qui est une des préoccupations essentielles dans la problématique de la protection du folklore. Cette importance caractéristique pourrait constituer un obstacle majeur à la protection du folklore par le droit d'auteur. Il arrive que le droit moral, lorsqu'il existe, soit perpétuel, mais le droit patrimonial est toujours temporaire. La question de la durée constitue une pierre d'achoppement. Les législateurs qui intègrent le folklore au droit d'auteur admettent à cet effet une protection perpétuelle/2. La limitation de la durée lui interdit une protection. Il n'est pas sûr que tous les législateurs nationaux soient prêts à accueillir une durée illimitée pour certains types de créations.

67. Enfin, s'il est concevable d'investir une collectivité d'un droit moral exercé par un représentant, il est plus malaisé de souscrire au droit pécuniaire qui sanctionne le travail de l'auteur, en l'espèce inconnu. Pourtant une rémunération en contrepartie de l'utilisation du folklore semble équitable. Celle-ci peut prendre la forme d'une participation accordée lors de la signature d'un contrat ou bien d'une taxe perçue à l'occasion de l'utilisation. Il est aussi possible d'envisager des mécanismes proches de la licence. Toujours est-il que le problème de l'affectation des ressources financières ainsi dégagées ne manquera pas de se poser. Et il conviendra de déterminer si les sommes en cause reviendront à un organisme national, régional ou local. Puis, ensuite, de savoir à quelles fins seront destinés ces fonds. A des fins générales non précises ? A des fins culturelles ? Au folklore lui-même ? Encore faudra-t-il, dans ce dernier cas, préciser si ces sommes seront destinées à financer l'étude et la recherche ou bien la diffusion.

---

1. Le droit d'auteur protège cependant les oeuvres inachevées.

2. Voir, par exemple, l'article 10(f) de la loi du Burkina-Faso et l'article 6, alinéa 2, de la Loi type de Tunis.

68. A cet égard, il convient de noter qu'un système juridique très élaboré existe d'ores et déjà en Bolivie. En effet, les dispositions régissant le folklore musical forment un ensemble constitué par le "décret suprême" du 19 juin 1968 posant les principes applicables en la matière et par le décret d'application du mois de juillet 1968 précisant les modalités d'exécution du "décret suprême".

69. Le décret suprême n° 08396 a déclaré propriété de l'Etat la musique folklorique (anonyme, populaire et traditionnelle) exécutée actuellement sur son territoire par des groupes paysans et autres groupes folkloriques et dont l'auteur n'est pas identifié, ainsi que la musique de compositeurs boliviens décédés depuis 30 ans ou plus. S'agissant des utilisations du folklore musical, le "décret suprême" exige que toute impression ou gravure de musique folklorique fasse mention du nom du collecteur et/ou du Département "folklore" du Ministère de l'éducation nationale et de la culture (article 6). Ces utilisations donnent lieu à la perception d'une redevance. Ainsi, toute personne qui grave ou édite la musique folklorique doit verser, au compte "sauvegarde du folklore" de la Banque centrale de Bolivie, une somme équivalant aux droits d'auteur qui seraient perçus par un auteur vivant sur sa composition (article 3). Les fruits de cette redevance sont affectés exclusivement à la préservation et à la recherche de la musique folklorique bolivienne (article 5). De ces fonds, l'inscripteur en reçoit 40 % (article 4). Enfin, pour inventorier de manière précise les mélodies folkloriques, le Département "folklore" du Ministère de l'éducation nationale et de la culture, ainsi que le Ministère public sont autorisés à faire des recherches sur les appropriations de thèmes mélodiques folkloriques par des tiers au titre de compositions originales, antérieurement au décret (article 7).

70. Le règlement de juillet 1968 précise pour sa part les modes d'utilisation du folklore national, les modalités de son inscription et la procédure pour restituer à la communauté nationale les mélodies indûment appropriées par des tiers.

71. La question fondamentale qui se pose est celle consistant à faire en sorte que les expressions du folklore utilisées ne soient pas dénaturées, que la source d'origine soit mentionnée, que le pays d'origine puisse avoir un droit de regard sur l'utilisation qui peut être faite d'une manifestation ou d'une création dont l'authenticité peut être entamée, association qui se doublerait d'une participation aux bénéfices procurés par l'utilisation.

72. Les mécanismes connus du droit d'auteur peuvent se cumuler avec de nouvelles règles et l'utilisation du folklore peut être régie par des voies différentes à la libre appréciation des Etats.

73. L'utilisation du folklore peut soulever d'autres difficultés qui concernent l'aspect matériel de celle-ci.

(b) Les droits impliqués par l'utilisation matérielle du folklore

74. En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a au moins quatre catégories de droits qui sont déjà protégés, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore.

75. Le premier d'entre eux concerne la protection de l'intimité de l'informateur. En effet, un informateur fait souvent, sur certains sujets, des déclarations qui lui seraient préjudiciables si cela se savait dans la communauté à laquelle il appartient. Il est parfois nécessaire de protéger l'informateur, en tant que porteur de la tradition, contre son propre groupe. D'une certaine manière, le collecteur et l'informateur sortent des limites de leur culture, dans un cas la culture universitaire, par exemple, dans l'autre la culture traditionnelle. Ensemble ils créent un champ de communication et de confiance réciproque qui se situe très nettement en dehors des normes de la communication. Les accords et autorisations couchés par écrit sont très rares quand on aborde des sujets délicats au cours de la collecte du folklore. C'est alors le devoir du collecteur, et par la suite celui du service des archives où les résultats de la collecte sont conservés, de protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence. La même obligation s'impose au chercheur qui utilise les résultats de la collecte dans ses travaux.

76. Deuxièmement, il y a le droit de premier emploi. Ce droit appartient normalement au collecteur qui a l'intention d'enquêter en se fondant sur le matériau recueilli et qui publie éventuellement un article ou un livre sur le sujet. Il serait contraire à la déontologie que l'information puisse être utilisée de la même manière par un autre avant que le collecteur ait eu la possibilité de réaliser son projet dans des délais raisonnables. Un chercheur qui utilise des matériaux collectés par d'autres, lorsque ces derniers sont des personnes qui n'ont apparemment pas l'intention d'utiliser ces matériaux par des recherches, devra s'assurer qu'il en est bien ainsi, et informer les collecteurs encore en vie dont les matériaux représentent une partie essentielle de son étude.

77. Troisièmement, le collecteur est en droit d'attendre que le matériau qu'il place dans des archives soit conservé de manière rationnelle, et en bon état (moyens de stockage spéciaux pour les bandes et les films, copies supplémentaires pour l'utilisation sur place et l'emprunt, etc.) ; il est également en droit d'attendre que l'accès à ses matériaux soit amélioré par une indexation et une systématisation juridiques.

78. Quatrièmement, il y a le droit, ou plutôt l'obligation, pour les services d'archives, de contrôler l'utilisation et les utilisateurs de leurs matériaux. Ils doivent pouvoir décider à qui, à quelles fins et à quelles conditions le matériau sera fourni ; en d'autres termes, les services d'archives actifs doivent avoir leur propre règlement intérieur. En application de ce règlement, les utilisateurs de matériaux folkloriques seront informés des questions de "propriété intellectuelle" qui se posent dans le cas de l'utilisation envisagée par eux.

79. Les travaux entrepris par l'Unesco depuis 1973, qui ont permis de mettre en évidence ces difficultés dans le but d'une éventuelle protection internationale, doivent être rappelés.

## III. L'ACTION DE L'UNESCO

1. Historique<sup>1</sup>

80. C'est à la demande du gouvernement de la Bolivie, formulée dans une communication en date du 24 avril 1973 (réf. DG/OI/1006-79) adressée par le ministre des relations extérieures et des cultes au Directeur général, que le Secrétariat a entrepris des travaux dans le domaine du folklore.

81. La demande du gouvernement de la Bolivie visait à ajouter un protocole à la Convention universelle qui réglerait "la conservation, la promotion et la diffusion du folklore...", et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, établi par l'article XI de cette Convention - organe compétent pour les questions concernant son application et son fonctionnement ainsi que pour préparer ses révisions - a été saisi de cette question qu'il a examinée à sa session de décembre 1973. A l'issue des délibérations sur ce sujet, le Comité a décidé d'en confier l'étude au Secrétariat de l'Unesco, rapport sur les résultats de ces travaux devant être fait, lors de leurs prochaines sessions, à ce Comité ainsi qu'au Comité exécutif de l'Union de Berne dans la mesure où la protection du folklore pourrait relever du droit d'auteur.

82. En application de cette décision, le Secrétariat de l'Unesco a soumis au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne, lors de leurs sessions de 1975, une étude sur l'opportunité d'assurer au plan international une protection du folklore. A l'issue des débats, les comités ayant constaté que la question avait essentiellement un caractère culturel qui dépassait le domaine propre du droit d'auteur et, donc, leurs domaines de compétences, ont demandé à l'Unesco de préparer une étude exhaustive de tous les aspects qu'implique la protection du folklore.

83. Dans le cadre de la résolution 6.121 adoptée par la Conférence générale, à sa dix-neuvième session tenue à Nairobi en 1976, le Directeur général a convoqué un Comité d'experts sur la protection juridique du folklore qui a examiné, lors de sa réunion tenue à Tunis au mois de juillet 1977, une étude préliminaire préparée par le Secrétariat sur cette question. Au cours de cette réunion, il est apparu que les différents aspects impliqués par la protection du folklore concernaient sa définition, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation.

84. Lors de leurs réunions, tenues en novembre-décembre 1977, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont décidé "que les études à ce sujet devaient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle/ OMPI [qui a également une compétence dans ce domaine] devrait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur qui pourraient être impliqués dans ce domaine...".

85. Dès lors, le Secrétariat a poursuivi ses travaux dans le cadre de deux approches : l'étude globale de la protection du folklore qui, pour être complète, requiert l'adoption de mesures dans un cadre intégré dont les différentes composantes sont : la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation, sa diffusion, son utilisation et l'étude des aspects droit d'auteur et plus largement "propriété intellectuelle" qui pourraient être impliqués et qui est menée conjointement avec l'OMPI.

1. Reprise du chapitre III.1 du document 116 EX/26.

2. L'étude globale de la protection du folklore

(a) L'enquête auprès des Etats membres<sup>1</sup>

86. Le paragraphe 5022 du plan de travail de la résolution 5/9.211 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, prévoyait que des études seraient menées par le Secrétariat en vue de "déterminer les moyens de protéger, au plan international, le folklore". En application de cette disposition, le Directeur général a adressé aux Etats membres un questionnaire qui portait sur les cinq points dégagés par le Comité de Tunis auquel se réfère le paragraphe 80 ci-dessus. Ces cinq points étaient les suivants : définition, identification, conservation, préservation et exploitation du folklore.

87. Au 30 septembre 1981, le Secrétariat avait reçu une ou plusieurs réponses émanant de 70 Etats membres : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Jamaïque, Japon, Koweït, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre. Le 22 février 1982, le Secrétariat a également reçu une réponse du Gabon.

88. Il apparaît en premier lieu que toutes les réponses reçues s'accordent pour reconnaître la nécessité d'une définition du terme folklore mais qu'elles la conçoivent de façon différente.

89. L'opinion est tout d'abord divisée sur la question de l'origine et des fondements du folklore et plus précisément sur celle de savoir si celui-ci est le résultat d'une création collective ou individuelle ou s'il doit faire partie intégrante de "l'héritage culturel".

90. La même variété d'opinions se retrouve à propos des caractéristiques permettant de considérer une manifestation comme relevant du domaine du folklore et plusieurs pays ont tenu pour insuffisantes les caractéristiques suggérées par le questionnaire, à savoir : le caractère impersonnel des éléments constitutifs de la manifestation folklorique et de leur transmission, leur caractère anonyme, le caractère traditionnel de ces éléments et de leur transmission, le caractère oral de la transmission, l'empirisme de la transmission, la participation collective et spontanée de toute l'assistance.

91. A la question de savoir si des éléments autres que ceux mentionnés dans le questionnaire sont pris en considération pour définir le folklore, 38 pays ont répondu affirmativement, indiquant notamment le caractère régional de la manifestation, sa spécificité régionale, cet élément étant dans certains cas associé à sa spécificité dans le temps, la mémoire

---

1. Reprise du chapitre III.2.a, du document 116 EX/26.

collective, la force de cohésion sociale de la manifestation, l'appel à la conscience qui se traduit par un sentiment d'appartenance à une communauté, la "fonctionnalité" de la manifestation, l'évolution dans le temps de la manifestation dans le maintien de son identité, le caractère collectif de la manifestation, son caractère rural.

92. Des règles relatives à l'identification du folklore apparaissent en deuxième lieu indispensables à la protection de ce patrimoine.

93. En ce qui concerne la question de la ou de(s) méthode(s) appliquée(s) en vue de recenser et recueillir le contenu des manifestations ou expressions folkloriques, les réponses reçues montrent qu'un nombre à peu près égal de pays appliquent la méthode extensive (qui vise à jeter un immense filet d'enquête sur toute la zone considérée et à procéder ensuite à un tri) et la méthode intensive (enquête menée sur des points précis, scientifiquement circonscrits et auprès d'informateurs qualifiés : griots, chanteurs, conteurs, chefs de castes, prêtres, maîtres artisans, patriarches, chefs de la famille, etc.), alors que dans 51 pays est utilisée la combinaison de ces deux méthodes. Il apparaît que 40 pays recourent à la pratique consistant à établir un ou des questionnaire(s) type(s) destiné(s) à recenser et à recueillir le contenu des manifestations ou expressions folkloriques.

94. S'agissant de la systématisation des éléments recueillis, 25 pays seulement utilisent un protocole de transcription et de traduction normalisée, ce protocole, lorsqu'il existe, prévoyant le plus souvent la transcription en langue vernaculaire (alphabet normalisé, alphabet africain, etc.), puis la traduction littéraire, enfin la traduction littérale juxtalinéaire dans une langue mondiale de grande diffusion.

95. En troisième lieu, la nécessité de règles sur la conservation du folklore a été clairement affirmée.

96. Quant aux moyens utilisés à cette fin, il apparaît que 40 pays recourent à un inventaire des manifestations ou expressions folkloriques et 30 à un registre centralisant les informations relatives aux différentes manifestations folkloriques.

97. En ce qui concerne la mise en mémoire des manifestations ou expressions du folklore, 49 pays disposent de supports tels que fiches, disques, bandes, microfiches, films, microfilms, etc. Il se dégage des réponses reçues que 10 pays seulement utilisent actuellement le traitement informatique à cette fin.

98. Des règles sur la préservation du folklore apparaissent également nécessaires, tel le recensement des groupes qui engendrent les manifestations ou expressions folkloriques, ce qui semble être déjà le cas dans 44 Etats membres.

99. Par ailleurs, 52 Etats membres disposent de structures (instituts spécialisés, musées, département spécialisé dans un ministère, maison de la culture, bibliothèque nationale, etc.) ou ont adopté des mesures permettant d'entrer en contact avec le phénomène folklorique (programmes scolaires, universitaires ou supérieurs mais non universitaires ; médias, expositions, festivals, spectacles ; échanges interrégionaux).

100. Dans 65 pays, les politiques culturelles prévoient des mesures de nature à favoriser les manifestations folkloriques (organisation de séminaires, expositions, festivals, compétitions artistiques régionales, inter-régionales ou nationales ; formation de spécialistes du folklore ; publications ; soutiens financiers ; création de musées, de groupes folkloriques, etc.).

101. Enfin, il apparaît que des limitations quant aux lieux où les utilisations peuvent se dérouler et aux personnes susceptibles d'utiliser le folklore existent dans quelques pays afin d'en préserver l'authenticité et de le garantir contre toute dénaturation.

102. Finalement des règles juridiques réglementant l'utilisation du folklore apparaissent indispensables.

103. Dans 20 pays, le folklore fait déjà à l'heure actuelle l'objet d'une protection légale. Par contre, dans 49 Pays il est considéré comme appartenant au domaine public.

104. Dans le cas où le folklore fait l'objet d'une protection légale, les principes juridiques appliqués sont ceux de la loi sur le droit d'auteur, la notion de plagiat, la notion de la concurrence déloyale et ceux d'un droit sui generis.

105. Des conditions, quant à l'utilisation du folklore, sont posées dans 25 pays (autorisation préalable, accomplissement de formalités, paiement d'une redevance). Dans certains pays, les conditions relatives à l'utilisation du folklore se réfèrent à toutes les utilisations alors que dans d'autres elles ne visent que les utilisations commerciales. De même, ces conditions ne s'imposent dans certains pays qu'en cas d'utilisation par des étrangers dans le pays d'origine de l'oeuvre.

106. Lorsque le folklore est considéré comme appartenant au domaine public, son utilisation soit est soumise au système du domaine public payant dans 19 pays, soit donne lieu à la perception d'une redevance.

107. Quant à l'usage qui est fait des redevances perçues à l'occasion des utilisations d'oeuvres folkloriques, il est à noter qu'elles sont affectées à différentes fins culturelles ou sociales (fonds national des arts, de la musique, de la littérature ; service social des auteurs et compositeurs ; aide à la création ou à la recherche artistique ; bourses d'études ; encouragement aux fêtes légales ; récompenses à la créativité intellectuelle ; dotation de prix, etc.).

108. Il semble donc que l'enquête qui a été ainsi menée a permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir l'obtention d'informations précises et détaillées sur l'état actuel de la protection du folklore dans les Etat membres.

(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982<sup>1</sup>

109. En application de la résolution 5/01, adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, un Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore s'est réuni du 22 au 26 février 1982.

1. Reprise du chapitre III, 2, B du document 116 EX/26.

110. Cette réunion avait pour objet d'analyser, sur une base interdisciplinaire et dans une perspective globale, divers aspects du folklore, afin de définir les mesures tendant à en préserver l'existence, le développement et l'authenticité et à le protéger contre les risques de déformation, le travail du Comité englobant la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation. Les représentants de 44 Etats membres ont participé aux travaux et des experts de 6 Etats membres et d'un Etat non membre ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

111. La difficulté, voire l'impossibilité, de parvenir à un consensus sur la notion même de folklore ayant été unanimement soulignée, le Comité s'est limité, pour ce qui est de la définition du folklore, à dégager certains paramètres.

112. En ce qui concerne la portée de la notion de folklore, le Comité a reconnu que ce phénomène couvre toutes les phases et tous les aspects de l'existence humaine ainsi que tous les comportements culturels. En tant que fait de société globale englobant tous les secteurs culturels, il ne peut être divisé en folklore matériel et folklore spirituel. D'où la suggestion d'utiliser l'expression plus globalisante de "culture populaire traditionnelle".

113. L'aspect académique du folklore (collecte, archivage, étude) a été également souligné ainsi que l'importance primordiale de la recherche folklorique dans le cadre de la préservation du folklore. A cet égard, le Comité a insisté sur l'encouragement aux recherches sociologiques dans ce domaine et sur la mise à disposition des chercheurs et folkloristes des données en résultant.

114. L'importance de l'identification du folklore a également été notée et il a été suggéré d'encourager la création d'institutions idoines pour la collecte et la protection du folklore.

115. Plusieurs délégations ont présenté le folklore comme une forme de culture ayant un rôle éthique, d'identification sociale et culturelle qui contribue au rejet des préjugés et à l'affirmation de la liberté. Ceci les a amenées à mettre l'accent sur la conservation de ce qui spécifie l'identité culturelle d'un peuple.

116. Le Comité a, d'autre part, insisté sur la nécessité de conserver au folklore sa dynamique dans la mesure où la notion de processus est incluse dans la notion de folklore. Aussi l'attention a-t-elle été appelée sur les risques que présente l'utilisation du folklore hors de son contexte d'origine et sur la nécessité d'assurer la continuation de la tradition et de ne pas sacrifier ce patrimoine culturel à des fins commerciales ni à une exploitation touristique susceptible d'engendrer des effets néfastes tels que le plagiat, l'imitation et la caricature.

117. L'accent a également été mis sur la nécessité de sensibiliser l'élite intellectuelle, d'intéresser les médias et les hommes politiques et de faire en sorte que l'élément traditionnel ne prenne pas seulement l'allure d'un spectacle que l'on présenterait au public.

118. S'agissant de la protection du folklore, il a été indiqué que lorsque l'on parle de préservation du folklore, on songe en général à l'aspect matériel de la préservation alors qu'il est tout aussi important de protéger les populations contre l'impérialisme culturel et de préserver l'identité morale des individus.



119. Au terme de ses délibérations, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté une série de recommandations qui figure en appendice à la présente étude et qui concerne la définition, l'identification, la conservation et l'analyse du folklore ainsi que sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation, et l'utilisation du folklore.

120. Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'utilisation du folklore le Comité d'experts gouvernementaux, tenant compte des travaux menés par l'Unesco conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, a recommandé que ces deux organisations poursuivent les études à cet égard.

121. Par ailleurs, s'agissant des recommandations visant à assurer la préservation, la mise en valeur et la réactivation du folklore et parmi celles-ci de celles adressées aux Etats membres (point IV, B, Recommandations 16 à 23), une délégation a déclaré que, tout en étant favorable aux buts poursuivis par ces textes, son gouvernement pourrait éprouver des difficultés d'ordre administratif à les appliquer.

122. Enfin, le Comité d'experts gouvernementaux a recommandé que "l'Unesco poursuive des études et travaux en vue d'aboutir à une recommandation internationale sur la préservation et la sauvegarde du folklore et de la culture populaire traditionnelle conformément à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session".

(c) Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux de janvier 1985

123. Ce deuxième Comité d'experts gouvernementaux a été convoqué par le Directeur général en application de la décision 5.6.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 116e session, décision dont la Conférence générale a pris note lors de sa vingt-deuxième session.

124. Cette réunion avait pour objet de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore. Les représentants de 41 Etats membres ont participé aux travaux, les experts de six Etats membres et de deux Etats non membres ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

125. Lors de cette réunion, la nécessité d'identifier, de conserver et de protéger contre les dangers de l'oubli, de la déformation, de la dénaturation, de la caricature et du pillage le folklore, qui fait partie intégrante de l'héritage, voire de l'identité culturelle des différents peuples, a été reconnue, par une large majorité. Plusieurs délégations ont souligné l'intérêt de la question de la préservation du folklore et l'importance qu'elle représente pour certains Etats.

126. Le risque de perte et de disparition qui pèse sur certains éléments du folklore, face notamment aux technologies modernes de diffusion qui favorisent l'importation de cultures étrangères remplaçant ainsi les traditions culturelles locales et favorisant l'hégémonie des cultures importées, a été plusieurs fois mentionné.

127. La grande majorité des délégations a insisté sur la nécessité d'un instrument international d'un genre ou d'un autre dans le domaine de la préservation du folklore.

128. Toutefois, quelques délégations ont pour leur part exprimé des réserves quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridique contraignant. Deux d'entre elles se sont prononcées contre toute action normative dans ce domaine sur le plan international pour des raisons de principe et des considérations d'ordre pratique. Les autres délégations, tout en s'opposant à l'élaboration d'un texte contraignant, comme c'est le cas d'une convention internationale, ont estimé qu'une recommandation pourrait constituer un stimulant pour la reconnaissance de la culture de différents pays.

129. Il a été indiqué que s'il était prématuré d'adopter un instrument international, l'objectif final était de parvenir à un tel résultat. Il a été toutefois souligné qu'il fallait surtout s'attacher à l'instauration de mesures au niveau national et non à l'échelle internationale.

130. De nombreuses observations ont été formulées à propos de la définition du folklore à retenir. Certaines délégations ont souhaité que celle-ci soit très large et très souple étant donné que le folklore comprend de nombreuses manifestations qui sont d'une extrême variété et qui évoluent sans cesse. D'autres ont, au contraire, voulu que la définition soit précise et pas trop large afin de bien connaître l'objet d'une protection éventuelle. Une délégation a même indiqué qu'avant de définir le folklore il convenait de déterminer les objectifs poursuivis dans la préservation du folklore et d'établir la liste des différents aspects du folklore à couvrir. Une délégation a souligné, en ce qui concerne le contenu de la définition, qu'il convenait d'exclure les croyances des formes du folklore, celles-ci étant d'une essence totalement différente.

131. De nombreuses délégations ont souligné l'importance des infrastructures chargées de la préservation du folklore et notamment des opérations de recensement, d'archivage et de documentation, même s'il s'avère pratiquement impossible de tout recenser et archiver. Il est apparu qu'il convenait de continuer à rechercher et à conserver les manifestations du folklore et de constituer ainsi des archives. A partir de ce travail, il a été indiqué qu'il était possible de dresser un catalogue et d'établir des index selon les genres de folklores. Plusieurs délégations ont recommandé l'établissement de recueils fondamentaux qui indiquent les oeuvres folkloriques avec les versions des oeuvres conservées dans les archives avec l'ensemble des informations relatives ainsi que celui d'un registre international des biens culturels folkloriques. La publication d'un bulletin, contenant des informations relatives à la systématisation, a été évoquée. Une délégation a précisé que des indications sur les utilisations erronées, sur les structures pouvant exister devraient être collectées et diffusées ainsi que des informations sur la manière de recenser le folklore. Une autre délégation a même souhaité que des services d'archives de type archives historiques soient établis et qu'elles soient compréhensibles à l'échelle internationale. L'établissement d'une typologie globale du folklore et des biens culturels a été également évoqué. L'utilité de pouvoir disposer d'une liste des traditions populaires que les Etats considèrent comme les plus représentatives de leurs valeurs culturelles a été soulignée.

132. La promotion et la diffusion du folklore ont été particulièrement soulignées à travers, notamment, l'enseignement, le travail scientifique, la mise au point de documentation, la mise en place de comités interdisciplinaires du folklore au sein des Etats, de concours, de conservatoires, de festivals, de disques, de publications, de conférences, etc. En outre, l'établissement d'infrastructures et la formation de personnel nécessitant de nombreux moyens, tant sur le plan technique, intellectuel que financier, la coopération internationale dans ces domaines a été soulignée. Une prise de conscience du phénomène du folklore a été plusieurs fois mentionnée.

133. Enfin, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en juin-juillet 1982, soient prises en considération par les Etats et que ceux-ci adoptent une législation appropriée.

134. En effet, au cours de la réunion il est apparu nécessaire de protéger le folklore contre l'exploitation commerciale ; mention de la source devrait être systématiquement faite et les produits financiers résultant de l'utilisation du folklore devraient revenir aux communautés d'origine. Toutefois, certaines délégations ont considéré qu'il était difficile de contrôler une utilisation hors des frontières nationales. Aussi est-il apparu à plusieurs d'entre elles nécessaire de normaliser les règles relatives à l'utilisation.

135. Au terme de la réunion, bien que quelques réserves aient été exprimées, le Comité a dégagé des perspectives de solutions qu'il a adoptées comme conclusions de ses travaux.

136. Le texte de ces conclusions adopté par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux figure en appendice à la présente étude préliminaire et constitue l'annexe I du rapport adopté par le Comité (Document UNESCO/PRS/CLT/TPG/11/5).

137. En outre, le Comité dont le mandat, tel que défini par la décision 5.6.2 du Conseil exécutif adoptée lors de sa 116e session, était de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation internationale générale concernant la préservation du folklore, a, au cours de ses délibérations, également évoqué, entre autres, la nature de l'instrument éventuel qui pourrait être élaboré dans l'hypothèse où la Conférence générale de l'Unesco déciderait que l'adoption d'un tel instrument est opportune. Il a émis l'avis que la matière dont il s'agit ne saurait faire l'objet d'une Convention internationale. Par contre, il y a eu un accord unanime pour qu'elle prenne la forme d'une recommandation aux Etats membres, instrument souple par lequel la Conférence générale formule des principes et des normes qu'elle invite les Etats membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement.

### 3. L'étude des aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore menée conjointement avec l'OMPI

#### (a) Les comités d'experts de 1980 et 1981/1

138. Comme l'ont décidé le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de 1979 parallèlement aux actions menées par l'Unesco dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire, l'Unesco et l'OMPI approfondissent la question des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore.

139. Un groupe de travail chargé d'étudier un projet de dispositions types conçu pour les législations nationales ainsi que des mesures internationales de protection des oeuvres du folklore s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 7 au 9 janvier 1980. Ce groupe de travail était composé de 16 experts de différents pays invités à titre personnel par les directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI.

1. Reprise du chapitre III, 3, a, du document 116 EX/26.

140. Le groupe de travail a estimé : (i) qu'une protection juridique adéquate du folklore était souhaitable ; (ii) que cette protection juridique pouvait être favorisée au niveau national par des dispositions types de législation ; (iii) que ces dispositions types devaient pouvoir s'appliquer aussi bien dans les pays où il n'existe aucune législation pertinente que dans les pays où la législation en vigueur pourrait être adaptée ; (iv) que ces dispositions types devaient aussi permettre une protection par le droit d'auteur et les droits voisins lorsque ce mode de protection était possible ; (v) que les dispositions types de législation nationale devaient ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore.

141. A l'issue de ces délibérations, le groupe de travail a recommandé que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI rédigent un projet révisé de dispositions types de législation nationale sur la protection des créations du folklore et un commentaire de ce projet, en s'inspirant des idées émises au cours des débats et que ce projet et son commentaire soient présentés et examinés plus avant lors d'une réunion ultérieure.

142. En conséquence les secrétariats ont élaboré un projet révisé de dispositions types et un commentaire de ce projet qui ont été présentés au groupe de travail convoqué pour une deuxième réunion qui s'est tenue au Siège de l'Unesco du 9 au 13 février 1981. Le groupe de travail a examiné ces dispositions types révisées, a proposé plusieurs modifications ainsi que de nouveaux articles. En conclusion, il a adopté des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore" afin qu'elles soient présentées pour complément d'examen à un Comité d'experts gouvernementaux avec un nouveau commentaire que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI étaient chargés de rédiger.

(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982/1

143. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore a été convoqué conjointement par les directeurs généraux des deux organisations au siège de l'OMPI à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982.

144. Ce Comité a estimé que :

- (i) les dispositions types devaient refléter le fait que la protection des expressions du folklore contre une utilisation dommageable sert en définitive à assurer un développement plus large et une meilleure diffusion de ces expressions ;
- (ii) les dispositions types devaient laisser suffisamment de latitude aux législations nationales pour adopter le système de protection qui correspond le mieux aux conditions prévalant dans un pays déterminé ;
- (iii) il convenait d'évoquer de façon plus détaillée et plus approfondie le rôle des communautés qui développent et perpétuent les expressions du folklore dans le contrôle de l'utilisation de ces dernières ;

- (iv) il convenait de reconnaître que l'un des buts fondamentaux que doivent poursuivre les dispositions types est le maintien d'un équilibre approprié entre la protection contre les utilisations abusives des expressions du folklore, d'une part, et, d'autre part, la liberté du développement légitime de ces expressions au sein de la communauté intéressée ainsi que la création d'oeuvres inspirées du folklore ;
- (v) il convenait d'évoquer de façon détaillée dans le commentaire la relation entre la protection sui generis qui est proposée et d'autres types de protection des créations intellectuelles, en tenant compte spécialement de la protection assurée au titre des droits voisins ;
- (vi) les dispositions types devaient être en harmonie avec les conclusions correspondantes du Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore qui s'est réuni à Paris en février 1982 et qu'il convenait que l'objet particulier desdites dispositions soit aussi reflété dans le titre, afin d'éviter toutes confusions avec d'autres documents qui pourraient être établis sur différents aspects de la protection du folklore.

145. Après avoir apporté au projet de dispositions types qui lui était soumis les modifications nécessaires, le Comité d'experts gouvernementaux a définitivement adopté les "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illécite et autres actions dommageables". Il a aussi prié le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI d'établir une version finale du commentaire des dispositions types en tenant compte des observations et suggestions formulées au cours des délibérations.

146. Le Comité d'experts gouvernementaux a également discuté de l'opportunité d'établir une réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore.

147. Le Comité a été informé par le représentant du Directeur général de l'Unesco que par la résolution 5/03 adoptée à sa vingt et unième session, la Conférence générale a estimé souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale et qu'elle a invité le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question.

148. S'agissant des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore, la plupart des délégations ont été d'avis que les dispositions types devraient être conçues de façon à servir de point de départ pour l'élaboration de toute réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore. Quelques délégations ont estimé que tout en étant favorables à l'examen de la possibilité d'adopter une telle réglementation, priorité devrait être donnée aux niveaux national et régional. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas en faveur de mesures internationales.

(c) Les Comités d'experts régionaux

149. En application du plan de travail des résolutions 5/03 et 15.1 adoptées par la Conférence générale de l'Unesco lors de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions respectivement et en application des délibérations du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, l'Unesco et l'OMPI ont convoqué à Bogota (octobre 1981), à New Delhi (janvier-février 1983), Dakar (février 1983) et Doha (octobre 1984) des Comités d'experts sur les modalités d'application, sur le plan régional, des dispositions types de législation nationale sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore.

150. Le Comité d'experts de Bogota a notamment souligné les points suivants : (i) l'accent devrait être mis spécialement sur la protection du folklore au moyen d'une sorte d'instrument international en plus de l'adoption d'une loi type nationale ; (ii) le fait que les manifestations du folklore ne correspondent pas aux frontières géographiques des nations concernées devrait être pris en considération ; le Comité d'experts de New Delhi a émis l'avis unanime que la protection du folklore contre son exploitation illicite et autres actions dommageables devrait être assurée au moyen d'un traité international spécifique ; le Comité d'experts de Dakar a également souligné l'intérêt d'élaborer à l'échelon international un instrument permettant une protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Le Comité d'experts de Doha a recommandé à l'Unesco et à l'OMPI de préparer un projet de traité international multilatéral sur la protection des expressions du folklore et d'oeuvrer en faveur de son adoption et de son application.

(d) Le Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle de décembre 1984

151. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur quatorzième série de réunions en octobre 1983, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué conjointement un "Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle" qui s'est réuni au Siège de l'Unesco à Paris, du 10 au 14 décembre 1984.

152. Le Groupe d'experts avait pour mandat d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et du contenu du projet approprié.

153. Les débats ont montré que tout le monde était conscient de la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, eu égard en particulier au développement de plus en plus rapide et incontrôlé de leur exploitation par les moyens technologiques modernes en dehors du pays ou de la communauté dont elles émanent.

154. Un certain nombre de participants ont appuyé l'idée d'un projet de traité multilatéral international pour la protection des expressions du folklore sur la base d'un régime sui generis de sauvegarde de la propriété intellectuelle. Toutefois, plusieurs participants ont jugé cette idée prématurée car l'on ne disposait pas encore d'une expérience suffisante en matière de protection des expressions du folklore au niveau national et en particulier en ce qui concerne l'application des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées en 1982 par un Comité d'experts gouvernementaux. D'autres ont souligné au contraire l'inefficacité des efforts visant à leur appliquer le système de protection des droits d'auteur et le fait que l'on disposait de suffisamment d'informations pour conclure à la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore.

155. Néanmoins, il a été estimé qu'il convenait de tenir compte de la nécessité de la mise en place d'une infrastructure permettant l'application d'un traité sur la protection des expressions du folklore. A cet égard, les Secrétariats se sont référés aux recommandations adoptées par les experts gouvernementaux réunis par l'Unesco en 1982 sur les problèmes de l'identification, de la conservation et de l'analyse, de la préservation, de la promotion et de la réactivation du folklore et de son utilisation. Les travaux de l'Unesco effectués dans le cadre de l'étude globale dans une perspective interdisciplinaire ont été plusieurs fois mentionnés.

156. Les mesures déjà existantes dans plusieurs pays et les textes des conventions internationales relatifs à la propriété intellectuelle ont été évoqués comme pouvant servir de point de départ, mais il a été indiqué que l'existence d'un instrument international spécifique pourrait inciter les pays à adopter des dispositions nationales. Néanmoins, il a été précisé que l'élaboration d'un traité international pour la protection des expressions du folklore pouvait présenter un degré d'urgence variable selon les régions.

157. La question de la protection des expressions du folklore des communautés implantées sur le territoire de plusieurs pays a été évoquée. Certains ont jugé nécessaire que le traité lui-même apporte une solution au problème des compétences nationales concernant les expressions du folklore. L'obligation pour les Etats contractants de régler ce type de question au niveau régional ou par des accords bilatéraux a été également mentionnée comme solution possible. On a par ailleurs suggéré de prendre en considération la migration de tribus entières ou de certains de leurs membres.

158. Lors de cette réunion, il a été indiqué qu'il importait, dans le traité envisagé, de renforcer les liens entre les expressions du folklore et les diverses communautés dont elles sont issues. Il a même été déclaré que ces communautés devraient être expressément reconnues comme les titulaires des droits sur ces expressions. Il a été noté d'autre part que dans certains pays la nation ou l'Etat était considéré comme le propriétaire de la culture traditionnelle élaborée par ses communautés et que le traité n'était pas censé porter sur les questions de titularité des droits sur les expressions du folklore, mais devait régir l'administration de la protection internationale des expressions du folklore, de manière à s'appliquer également aux cas où ces expressions sont la propriété des communautés dont elles sont issues.

159. Il a été proposé d'élaborer le traité uniquement sur la base du droit public, en obligeant les Etats contractants à réglementer eux-mêmes la protection des expressions du folklore et sans institution de nouvelles formes de protection relevant du droit privé. Toutefois, le danger d'un contrôle reposant sur une utilisation excessive des autorisations préalables, qui entraverait la bonne diffusion des expressions du folklore, a été mentionné.

160. Certains participants ont insisté sur l'importance de l'identification des expressions protégées du folklore en tant que condition de leur protection internationale. Il a été suggéré à cet égard d'examiner la question des formalités à observer, en particulier l'enregistrement des expressions du folklore ou l'établissement d'inventaires appropriés. Certains participants ont estimé qu'il conviendrait de mieux utiliser le réseau existant d'inventaires nationaux pour identifier les expressions du folklore. Un expert a signalé l'importance de l'enregistrement des expressions du folklore pour ce qui est de l'information de leurs utilisateurs et consommateurs. A ce propos, les Secrétariats ont mentionné l'étude interdisciplinaire sur la protection du folklore effectuée sous les auspices de l'Unesco, qui traite entre autres des questions d'inventaire et d'enregistrement des expressions du folklore.

161. Lors de cette réunion, il a été plusieurs fois indiqué que l'entrée en vigueur d'un traité ne devait pas avoir pour effet de restreindre la diffusion des enregistrements licitement réalisés et qu'il ne convenait pas d'instaurer un système d'autorisation préalable.

162. Après le débat général, le groupe d'experts a procédé à l'examen d'un projet de traité que les Secrétariats lui avaient soumis.

#### IV. LES PERSPECTIVES DE SOLUTIONS

163. Les travaux entrepris depuis 1973 ont permis une prise de conscience du fait que le folklore est dans certaines parties du monde en voie de disparition par suite des détériorations progressives qu'il subit lors de son utilisation hors de la communauté qui l'a engendré. Ils ont également fait ressortir la nécessité et l'urgence de prendre des mesures de nature à répondre de manière efficace à une situation évolutive de dégradation. C'est ainsi que, s'agissant des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore, des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ont été adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982.

164. La complexité de la question du folklore permet, d'autre part, d'affirmer quela protection juridique des aspects "propriété intellectuelle" de ce patrimoine culturel n'est que l'un des volets d'un ensemble visant tout à la fois l'identification, la conservation, la préservation et la diffusion du folklore.

165. La question de la sauvegarde présente deux aspects. D'une part, il s'agit de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures d'ordre matériel et, d'autre part, d'envisager une protection juridique.

166. En ce qui concerne le premier point, il convient de constater que le développement des infrastructures est inégal selon les Etats. En outre, les recherches et les infrastructures destinées à identifier le folklore, à le conserver et à le préserver ne concernent pas directement la vitalité du folklore lui-même ; des conditions doivent être créées pour favoriser son développement. Les recherches qui sont entreprises permettent de mieux connaître les expressions passées ou actuelles et de mieux saisir la nature même de ce phénomène.



167. Ainsi, s'il est parfois impossible de faire en sorte que certaines manifestations du folklore continuent à vivre en raison, par exemple, des difficultés de maintenir artificiellement des faits culturels qui n'ont plus de liens avec leur temps, il est toutefois possible de conduire des actions en vue de le mieux connaître et d'analyser le fait folklorique. Une démarche scientifique est à entreprendre au niveau international afin de poursuivre les travaux déjà réalisés par certains Etats et d'aider les autres Etats, ainsi que de conduire une action d'harmonisation à l'échelle internationale.

168. Les conclusions qu'a adoptées le deuxième Comité d'experts gouvernementaux lors de la réunion de janvier 1985 constituent des éléments de base pour l'élaboration éventuelle d'un instrument international.

169. A cet égard, le Comité d'experts gouvernementaux a évoqué le rôle que l'Unesco pourrait jouer pour faciliter la sauvegarde du folklore. Le Comité a considéré que la Conférence générale pourrait examiner la possibilité de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- (a) établir un registre international des biens culturels folkloriques précédé d'un inventaire des infrastructures permettant de mieux connaître le folklore ;
- (b) publier, à intervalles réguliers, un bulletin consacré à la préservation du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser ;
- (c) établir, à l'échelle mondiale, avec l'aide de comités d'experts appropriés, un modèle de typologie du folklore et des biens culturels en utilisant un langage commun d'indexation ;
- (d) établir une liste des traditions populaires que les Etats membres lui notifieraient comme les plus représentatives de leur patrimoine folklorique ;
- (e) apporter une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement dans l'établissement d'infrastructures et la formation de personnels spécialisés.

170. En ce qui concerne le second point, celui relatif à la protection juridique, il convient de noter qu'outre les dispositions types de législation nationale adoptées par le comité d'experts gouvernementaux de juin 1982, des mesures de protection peuvent aussi découler d'autres lois et de certains traités internationaux.

171. Ainsi, dans la mesure où les expressions du folklore répondent aux conditions qu'imposent les textes pour les protéger, il est possible de recourir au droit d'auteur. Certaines expressions du folklore peuvent être considérées comme des oeuvres au sens du droit d'auteur; Plusieurs lois nationales sur le droit d'auteur protègent le folklore par un tel régime juridique. Tel est d'ailleurs le cas de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement.

172. La loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants peut servir à couvrir les manifestations, les représentations, les exécutions et les interprétations d'expressions du folklore. Il en est de même des dispositions qui protègent les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion qui diffusent des expressions du folklore.

173. D'autres techniques, certes plus limitées, peuvent éventuellement être utilisées. Une expression du folklore peut apparaître sur une marque ou un modèle industriel et de ce fait entraîner l'application des textes pertinents.

174. Enfin, il est possible de recourir aux textes protégeant le patrimoine culturel dans la mesure où il est admis que le folklore fait partie de ce patrimoine, surtout en ce qui concerne les formes matérielles du folklore.

175. Sur le plan international, dans la mesure de leur application, la Convention universelle sur le droit d'auteur, en raison du principe du traitement national, la Convention de Berne, qui prévoit dans son article 15 (4) la protection des "oeuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue", la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1972, qui reconnaît qu'il incombe essentiellement à l'Etat d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel et qui recommande aux Etats de prendre des mesures appropriées à cet effet et la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1980, qui considère que les images en mouvement sont une expression de l'identité culturelle des peuples et font partie intégrante du patrimoine culturel des nations, et qui invite les Etats à prendre toutes les dispositions requises pour la sauvegarde et la conservation efficaces de ce patrimoine, notamment, peuvent éventuellement servir de fondement juridique à une protection, même si ces textes ne couvrent pas le folklore dans sa totalité.

176. Le folklore n'est pas dans un vide total, sur le terrain juridique, et, notamment, grâce à l'action menée dans le domaine de la propriété intellectuelle, il est de mieux en mieux protégé dans les utilisations qui en sont faites. Par contre, en ce qui concerne sa sauvegarde matérielle, une tâche est à entreprendre ; les infrastructures manquent.

## V. CONCLUSIONS

177. L'étude qui précède fait apparaître qu'une réglementation internationale de la protection du folklore est possible et même souhaitable.

178. En ce qui concerne l'approche globale et interdisciplinaire, l'état des recherches entreprises à ce sujet est suffisamment avancé pour envisager une telle réglementation internationale. Si le Conseil exécutif partage ce point de vue et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Conférence générale, il appartiendra alors à celle-ci de se prononcer sur l'opportunité d'une telle réglementation internationale générale et sur la forme la plus appropriée que pourrait revêtir cette action normative. Etant donné la nature de la question à régler, il est permis de considérer que la recommandation constituerait une méthode plus souple et pourrait mieux convenir à la complexité que revêtent les problèmes qui font l'objet de la présente étude.

179. Il convient d'ailleurs de rappeler que le deuxième Comité d'experts gouvernementaux a, au cours de ses délibérations, évoqué la nature éventuelle de l'instrument international qui pourrait être élaboré dans l'hypothèse où la Conférence générale de l'Unesco déciderait que l'adoption d'un tel instrument est opportune. Il a émis l'avis que la matière dont il s'agit ne saurait faire l'objet d'une convention internationale. Mais un accord unanime pour qu'elle prenne la forme d'une recommandation aux Etats membres a été exprimé.

180. Quant au contenu de cette réglementation internationale éventuelle, les études entreprises ont dégagé les diverses techniques juridiques susceptibles de concilier les intérêts en cause. Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore a mis en évidence des perspectives de solutions qu'il a adoptées comme conclusions de ses travaux et qui pourraient servir de cadre et de base à une éventuelle réglementation.

181. En ce qui concerne l'approche propriété intellectuelle, le cycle des réunions régionales chargées d'adapter aux besoins propres de chaque région les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite ayant été achevé, les conclusions de ces réunions contenant le souhait qu'un instrument international soit préparé, et compte tenu des travaux du Groupe d'experts qui s'est réuni en décembre 1984, l'examen d'une réglementation internationale de la protection des expressions du folklore dans ses aspects "propriété intellectuelle" sera poursuivi conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

APPENDICE I

RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE D'EXPERTS  
GOUVERNEMENTAUX REUNI EN FEVRIER 1982

I. Préambule

Le folklore fait partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité ; par conséquent, c'est un fait culturel vivant, changeant et évolutif. Il se manifeste dans les divers types de traditions populaires, ethniques, régionales et nationales qui sont souvent syncrétiques et qui, de l'avis commun des spécialistes des diverses disciplines de recherche sociale et culturelle, doivent être convenablement préservés, rassemblés, mis en mémoire ou archivés, publiés, étudiés et utilisés en bénéficiant d'une protection particulière assurée par des moyens acceptés sur le plan national et international. La protection contre la négligence, la distorsion et l'abus couvre les droits des détenteurs des traditions, des spécialistes du folklore et des utilisateurs de données folkloriques, ainsi que les besoins des services d'archives des musées et des instituts de recherche.

II. Définition du folklore

Le folklore (au sens large de culture traditionnelle) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières.

III. Recommandations concernant l'identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.), dont il exprime l'identité. Ses formes comprennent : la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les croyances, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts. L'identification de chaque forme traditionnelle exige une méthodologie de recherche appropriée.

A cette fin, il est recommandé que :

1. soit établi à l'Unesco un registre international des biens culturels folkloriques et qu'un modèle de système d'indexation soit élaboré et mis à la disposition des Etats membres ;
2. l'Unesco apporte une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement pour que ceux-ci s'équipent des matériels d'enregistrement nécessaires (magnétophones, cassettes, vidéo) à la collecte de manifestations ou expressions folkloriques ;
3. l'Unesco favorise la formation de personnels spécialisés dans le domaine de la recherche, de la collecte, de la transcription et de l'archivage des éléments du folklore et dans le cadre de l'aide fournie aux pays les moins développés du point de vue technologique, envisage la possibilité d'organiser des programmes de formation dans des environnements qui se rapprochent le plus possible des conditions auxquelles le chercheur doit faire face sur le terrain plutôt que de celles que connaît le formateur ;

4. les Etats membres mettent au point des systèmes d'identification et de recensement afin de disposer d'un document de classification des données du folklore ;
5. les Etats membres systématisent et harmonisent les méthodes de collecte, de transcription et de classification des données recueillies ;
6. les Etats membres établissent des inventaires aussi complets que possible des manifestations ou expressions folkloriques.

IV. Recommandations concernant la conservation et l'analyse du folklore ainsi que sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation

La conservation et l'analyse concernent la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition.

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Alors que la haute culture et la culture industrialisée possèdent leurs propres moyens de subsistance, il faut prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles.

- A. Afin d'assurer la conservation et l'analyse du folklore, il est recommandé que :
1. l'Unesco aide les pays en développement à se doter de centres d'enseignement et de conservation du folklore et de la tradition populaire ;
  2. l'Unesco aide les pays en développement à définir les équipements et les fournitures dont ils ont besoin ainsi qu'à obtenir les moyens de les acquérir ;
  3. l'Unesco établisse un inventaire des services d'archives existant actuellement dans les Etats membres pour tout ce qui concerne la culture traditionnelle ;
  4. l'Unesco établisse une liste des départements et établissements universitaires, centres de recherche, services d'archives spécialisés, musées, etc., qui s'occupent de la conservation et de l'analyse de la culture traditionnelle et qu'elle diffuse cette liste auprès des intéressés, de préférence sous la forme d'un bulletin périodique ou de séries de communications du même genre ;
  5. comme moyen pratique de faire progresser la collaboration internationale dans le domaine des études folkloriques et de la culture populaire traditionnelle, il soit établi un système fondamental de classement pour les données et un autre pour les formes de présentation sous lesquelles les données ont été recueillies. Il faudrait aboutir à ce que le contenu des archives folkloriques et de la culture populaire traditionnelle soit coordonné au niveau national par un centre de données,

lui-même relié aux autres par des centres internationaux. A titre de première mesure, l'Unesco devrait entreprendre ce travail en collaboration avec les services qui ont déjà initié des entreprises du même genre sur le plan national [comme les systèmes nationaux d'information (NATIS)] et ceux qui les ont poursuivies à l'échelon régional, comme c'est le cas dans les pays nordiques, par exemple, et les services d'information à l'échelle de tout un continent, qui en sont l'aboutissement ;

6. l'Unesco poursuive la collection et la production de matériaux audiovisuels sur le folklore des Etats membres ;
  7. l'Unesco favorise les rencontres entre chercheurs au moyen de séminaires méthodologiques afin qu'ils puissent échanger les résultats de leurs travaux et confronter leurs expériences ;
  8. les Etats membres entreprennent avec des instituts de recherche la publication et la diffusion de travaux sur le folklore national ou régional passé et présent et procèdent à des échanges dans ce domaine entre divers groupes et pays ;
  9. les Etats membres organisent des stages de formation pour les personnes qu'intéressent la conservation et l'analyse du folklore.
- B. Afin d'assurer la préservation, la mise en valeur et la réactivation du folklore, il est recommandé que :
10. l'Unesco encourage l'organisation, à l'échelon régional, national et international, de manifestations folkloriques telles que les festivals, fêtes, expositions, films, séminaires, colloques, congrès et autres ;
  11. devant l'importance qu'acquièrent les cultures populaires urbaines face à la croissance des villes dans le monde, l'Unesco envisage la tenue d'une réunion qui entreprendrait l'étude de ce phénomène et en faciliterait la compréhension, pour la satisfaction des personnes qui, dans le monde, créent les cultures populaires urbaines ;
  12. les publications de l'Unesco et des Etats membres fassent le lien entre les objectifs de la conservation et de l'analyse, d'une part, et ceux de la préservation, de l'autre. Elles offrent un moyen de favoriser la disponibilité universelle, la compréhension et le respect des traditions folkloriques ;
  13. l'Unesco et les Etats membres encouragent les institutions, les organisations et les groupes formés spontanément à organiser des festivals, des expositions et d'autres manifestations folkloriques ou à y apporter leur concours ;
  14. l'Unesco fournisse l'assistance d'experts pour aider à la réalisation de l'objectif susmentionné, par tous les moyens possibles ;
  15. l'Unesco dégage des critères pour que le folklore utilisé hors de son milieu d'origine ne soit ni déformé ni dénaturé ;

16. les Etats membres dressent l'inventaire des structures et des mesures d'assistance aux personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques (de leur propre groupe ou d'un groupe différent) et les fassent connaître sur leur territoire dans toutes les langues voulues ;
17. les Etats membres assurent un enseignement systématique de la culture traditionnelle en la faisant figurer dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;
18. les Etats membres créent des services d'archives, ou des établissements analogues en vue de collecter les matériaux dans une collectivité ou une région données, et mettent ces matériaux à la disposition des chercheurs et des personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques ;
19. les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les responsables du folklore et des traditions populaires et du tourisme coordonnent leurs efforts afin de sauvegarder l'authenticité des manifestations et l'intégrité des traditions ;
20. les Etats membres, dans le cadre des mesures de préservation du folklore, constituent des commissions nationales sur une base interdisciplinaire et comprenant des folkloristes, des ethnologues, des sociologues, des historiens, des musicologues, des écrivains, des artistes, etc. ;
21. les Etats membres reconnaissent et veillent à promouvoir le droit des groupes créateurs de culture populaire traditionnelle à rester maîtres de leurs connaissances et de leurs aptitudes traditionnelles et de leurs coutumes ;
22. les Etats membres formulent des politiques culturelles destinées à réactiver le folklore dans les communautés qui en expriment le désir ;
23. les Etats membres étendent aux cultures indigènes ou aborigènes les mesures de préservation du folklore car les deux cultures, folklorique et indigène, font partie des cultures populaires traditionnelles du monde.

#### V. Utilisation du folklore

Tenant compte des travaux actuellement menés par l'Unesco, conjointement avec l'OMPI, en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, il est recommandé que ces deux organisations poursuivent les études de ces aspects en ayant recours à des experts spécialisés dans la recherche folklorique et en prenant en considération tous les éléments relevant de la propriété intellectuelle.

## VI. Conclusions

1. Le Comité d'experts gouvernementaux a recommandé qu'afin de faciliter la programmation de la mise en application des recommandations ci-dessus, l'Unesco établisse un groupe spécial d'experts en matière de documentation, d'archivage et de classification des matériaux relevant de la culture traditionnelle.
2. Le Comité d'experts a également recommandé que l'Unesco poursuive les études et travaux en vue d'aboutir à une recommandation internationale sur la préservation et la sauvegarde du folklore et de la culture populaire traditionnelle, conformément à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session.



## Appendice II

### CONCLUSIONS DU DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX (PARIS, 14-18 janvier 1985)

Le Comité d'experts gouvernementaux estime souhaitable que les Etats membres soient invités à préserver le folklore en s'inspirant des éléments ci-après :

#### A. Définition du folklore

Le folklore pourrait être défini de la manière suivante : "Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnue comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

#### B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin il conviendrait :

- (1) de recenser les institutions qui s'occupent du folklore ;
- (2) d'établir des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, transcription, indexation) ou de développer ceux qui existent ;
- (3) d'établir une typologie normalisée du folklore ;
- (4) d'assurer une coordination entre les systèmes de classements utilisés par différentes institutions.

#### C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait

l'objet de fixation devrait être protégé efficacement. A cette fin il conviendrait :

- (1) de mettre en place un réseau de services d'archives où seraient stockés les informations et documents collectés ;
- (2) de créer des musées où le folklore serait représenté, de développer les musées du folklore ou les sections du folklore dans les musées multidisciplinaires et d'établir des centres de données ou d'archives centrales ;
- (3) d'harmoniser les méthodes d'archivage ;
- (4) d'établir un fichier de toutes les institutions et personnes depositaires d'éléments appartenant au folklore ;
- (5) d'assurer la formation de collecteurs, d'archivistes, de documentalistes, et autres spécialistes dans la conservation du folklore.

#### D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'introduire dans les programmes d'enseignements, à tous les niveaux, l'étude du folklore de façon appropriée ;
- (2) de tenir compte non seulement des cultures populaires, rurales, mais aussi de celles qui se créent dans les milieux urbains ;
- (3) de mettre à la disposition des institutions locales des copies des documents stockés dans les archives centrales et concernant une communauté ou une région donnée ;
- (4) de garantir aux différentes ethnies et communautés nationales le droit à leur propre folklore ;
- (5) de constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou tout autre organisme analogue où seraient représentés les divers groupes d'intérêts.

#### E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'encourager l'organisation, à l'échelon national, régional et international, de manifestations folkloriques telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et à les diffuser ;
- (2) de publier des informations par voie de bulletins et périodiques ;
- (3) de sensibiliser les moyens d'informations de masse sur toutes manifestations folkloriques ;
- (4) de créer des instituts, des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées dans le domaine du folklore ;
- (5) de faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes, les institutions concernés par le folklore.

F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins il conviendrait :

- (a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :
  - (1) de sensibiliser les autorités compétentes sur le fait que les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore ne couvrent pas l'ensemble des questions qu'implique la préservation du folklore et représentent seulement un élément d'une telle préservation dont la mise en oeuvre peut être dissociée de ses autres composantes ;
  - (2) d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par un Comité d'experts gouvernementaux réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982.
- (b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :
  - (3) de protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;

- (4) de veiller à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (5) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence de la part du collecteur, du chercheur ou des services d'archives ;
- (6) de reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis. Une coordination avec les autorités compétentes pour délivrer les autorisations dans le cadre des utilisations relevant des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore devrait être assurée.

#### G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, il conviendrait que les Etats membres soient invités :

- (1) à coopérer avec les associations, institutions et organisations nationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (2) à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (3) à coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.